

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**

---

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET**

---

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS 2020**

**PREMIER TRIMESTRE 2020**

**N°01/2020**

# SOMMAIRE

## DÉLIBÉRATIONS

### Conseils Municipaux du 27/01/2020

N°Acte	Nom du service	Objet
1DEL2020_001	SECRETARIAT GENERAL	Fixation des taux des impôts locaux 2020
1DEL2020_002		Fixation de la dotation fournitures scolaires 2020
1DEL2020_003		Fixation du montant de l'indemnité de gardiennage 2020 des églises de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët
1DEL2020_004		Adoption du budget primitif Ville 2020 dont les subventions aux associations (état de la dette et des emprunts au 31/12/2019 et tableau d'attribution des subventions 2020 joints en annexe)
1DEL2020_005		Adoption des budgets primitifs 2020 des lotissements de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët (état de la dette et des emprunts néant)
1DEL2020_006		Modification de la délibération n°1DEL2017_061 du 26 juin 2017 du conseil municipal de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégation de pouvoir au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal au titre l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
1DEL2020_007		Délibération de principe relative à la labellisation de la commune "Terre de jeux 2024"
1DEL2020_008		Modification du tableau des effectifs
1DEL2020_009		Ratios promus/promouvables, mise à jour
1DEL2020_010		Régime indemnitaire des agents
1DEL2020_011		Effacement de dettes et admissions en non-valeur
1DEL2020_012		Délibération pour des emprunts de lignes de trésorerie

1DEL2020_013		Adhésion à un groupement de commande avec la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) pour les travaux de la Verrière
1DEL2020_014		Conditions financières d'utilisation de la navette inter-quartiers de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët par la commune de Grandparigny
1DEL2020_015		Remboursement des droits de place relatifs à cinq déballeurs absents à la foire Saint-Martin 2019 pour cause d'arrêt de travail
1DEL2020_016		Cession d'un terrain communal parcelle ZC88 sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles
1DEL2020_017		Acquisition à titre gratuit par la commune d'un terrain situé sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles cédé par le Conseil Départemental
1DEL2020_018		Attribution d'une nouvelle dénomination à la rue du Stade, située sur la commune déléguée de Virey
1DEL2020_019		Tarif de location de la maison médicale avec calcul des charges
1DEL2020_020		Convention de servitude entre ENEDIS et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles
1DEL2020_021		Modification des statuts du SDEM50
1DEL2020_022		Modification des tarifs de location de salles de la mairie déléguée de Virey à compter du 1er février 2020
1DEL2020_023		Modification des tarifs de location de salles de la mairie déléguée de Virey à compter du 1er janvier 2021
1DEL2020_024		Modification du règlement intérieur de la salle de réunion de la mairie déléguée de Virey
1DEL2020_025		Subventions relatives aux voyages scolaires et autres subventions exceptionnelles pour 2020
1DEL2020_026		Modification de la demande de subvention à l'Etat (DETR) concernant les travaux d'accessibilité, rénovation de l'espace d'exposition polyvalent, gros travaux et reconstruction toiture de la Verrière située sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët
1DEL2020_027		Convention avec le Conseil Départemental de la Manche pour la mise en place de panneaux de signalisation touristique relatifs à la commune
1DEL2020_028		Echange de parcelles entre la région Normandie et la commune pour permettre la sécurisation de l'enceinte du lycée LEHEC

## DÉCISIONS

N°Acte	Nom du service	Objet
1DEC2020_001	Service Financier	Passation marché travaux réseaux d'eaux pluviales rue d'Egypte
1DEC2020_002	Service Communication	Signature d'un contrat de cession - Spectacle Trio à Cordes Skaald »
1DEC2020_003	Service Financier	Passation d'un emprunt avec la Caisse d'Epargne
1DEC2020_004	Service Financier	Passation marché cabinet médical
1DEC2020_005	Service communication	Signature d'un contrat de cession – Spectacle le Male Adroit
2DEC2020_005	Mairie déléguée SML	Devis isolation maisons 3 provinces
2DEC2020_006	Mairie déléguée SML	Devis prestation gestion et suivi de la consultation de la procédure adaptée pour la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques et la réhabilitation de la salle polyvalente « social et intergénérationnel » de Saint-Martin-de-Landelles
3DEC2020_007	Mairie déléguée de Virey	Avenant avec l'entreprise TPB du l'Oir
3DEC2020_008	Mairie déléguée de Virey	Passation d'un avenant avec l'entreprise SAS Noury et Fils
3DEC2020_009	Mairie déléguée de Virey	Passation d'un avenant avec l'entreprise SARL COSSE Patrick
3DEC2020_010	Mairie déléguée de Virey	Passation d'un avenant avec l'entreprise SARL LENOBLE CARRELAGES
3DEC2020_011	Mairie déléguée de Virey	Passation d'un avenant avec l'entreprise ETS BELLIARD ACM
3DEC2020_012	Mairie déléguée de Virey	Passation d'un avenant avec l'entreprise SARL R'ELEC



## ARRÊTÉS

N°Acte	Nom du service	Objet
1ARI2020_001	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson U-S-H pétanque
1ARI2020_002	POLICE MUNICIPALE	ODP rue Féburon
3ARI2020_003	Commune déléguée VIREY	Arrêté circulation Route du logis
1ARI2020_004	POLICE MUNICIPALE	ODP rue Thomas Riffaudière
1ARI2020_005	POLICE MUNICIPALE	ODP rue Roger SARL Hantrais
1ARI2020_006	POLICE MUNICIPALE	Arrêté circulation rue Roger - Bernasconi
1ARI2020_007	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson - Tatami st Hilairien
1ARI2020_008	POLICE MUNICIPALE	Grand prix d'ouverture VCH
2ARI2020_009	Commune déléguée de SML	Course Interclubs
2ARI2020_010	POLICE MUNICIPALE	Arrêté détention chien 2ème catégorie SML
1ARI2020_011	POLICE MUNICIPALE	Coupe de Normandie VCSH
1ARI2020_012	POLICE MUNICIPALE	Mob cross
1ARI2020_013	POLICE MUNICIPALE	Sogétrel rue Marechal Leclerc
1ARI2020_014	POLICE MUNICIPALE	Bernasconi rue de Mortain
3ARI2020_015	Commune déléguée VIREY	Arrêté circulation rue du château
1ARI2020_016	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson - Amicale anciens pompiers
1ARI2020_017	POLICE MUNICIPALE	ODP 28 rue de Mortain
1ARI2020_018	POLICE MUNICIPALE	ODP av Maréchal Leclerc STE
1ARI2020_019	POLICE MUNICIPALE	OPD déménagement rue de la Pêcherie
1ARI2020_020	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson - club de l'amitié
1ARI2020_021	POLICE MUNICIPALE	ODP DERICHERBOURG toute la ville
1ARI2020_022	POLICE MUNICIPALE	ODP sogétrel carrefour central
1ARI2020_023	POLICE MUNICIPALE	OC2S rue Waldeck Rousseau
1ARI2020_024	POLICE MUNICIPALE	B2AS place St-Michel
1ARI2020_025	POLICE MUNICIPALE	Pêche à l'aimant plan d'eau communal
1ARI2020_026	SECRETARIAT GENERAL	Arrêté d'interdiction d'utiliser les stades
3ARI2020_027	Commune déléguée VIREY	Arrêté de circulation route du Clos Acéré
3ARI2020_028	Commune déléguée VIREY	Débit de boisson - foyer de l'amitié

1ARI2020_029	POLICE MUNICIPALE	ODP SARL JAMES BD de Savigny
1ARI2020_030	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson APE des écoles
1ARI2020_031	POLICE MUNICIPALE	ODP SARL HAMEL rue Waldeck Rousseau
1ARI2020_032	POLICE MUNICIPALE	ODP déménagement CMP Adultes
1ARI2020_033	POLICE MUNICIPALE	ODP déménagement CMP Enfants
1ARI2020_034	SECRETARIAT GENERAL	ERP - Visite périodique salle omnisports de Marly
1ARI2020_035	POLICE MUNICIPALE	ODP rue d'Egypte BAILLEUL
1ARI2020_036	POLICE MUNICIPALE	Débit de boissons Dessinator
1ARI2020_037	POLICE MUNICIPALE	ODP Arnaudy Jourd'heuil
1ARI2020_038	URBANISME	AT 05048419J0008 - CAFE BAR L'ENTRACTE
1ARI2020_039	POLICE MUNICIPALE	ODP SARL DESSEROIR place St-Michel
1ARI2020_040	POLICE MUNICIPALE	ODP AGENOR RD 976
1ARI2020_041	POLICE MUNICIPALE	Débit de boissons LE CONNIAT
1ARI2020_042	POLICE MUNICIPALE	Débit de boissons U.S.H Pétanque
1ARI2020_043	POLICE MUNICIPALE	Arrêté de circulation rue du 14 juin 1944
1ARI2020_044	URBANISME	AT 05048419J0011 - E. LECLERC
1ARI2020_045	POLICE MUNICIPALE	ODP emménagement rue Jean Burgot
1ARI2020_046	POLICE MUNICIPALE	Emmaüs
1ARI2020_047	POLICE MUNICIPALE	Entreprise Michel rue du 14 juin
3ARI2020_048	Commune déléguée VIREY	Arrêté circulation Route de la Faverie
1AR2020_049	POLICE MUNICIPALE	Arrêté permanent numérotation la Lathrée
2AR2020_050	Commune déléguée SML	Débit de boissons Club de l'Amitié
2AR2020_051	Commune déléguée SML	ERP - Salle Intergénérationnelle
1ARI2020_052	POLICE MUNICIPALE	ODP GOHIN 28 rue d'Egypte
1ARI2020_053	POLICE MUNICIPALE	Orange Boulevard Gambetta
1ARI2020_054	POLICE MUNICIPALE	Arrêté circulation endurance équestre
1ARI2020_055	POLICE MUNICIPALE	ODP Bailleul rue d'Egypte
1ARI2020_057	POLICE MUNICIPALE	ODP STGS rue Thomas Riffaudière
1ARI2020_058	POLICE MUNICIPALE	ODP STGS rue de Paris
1ARI2020_059	POLICE MUNICIPALE	ODP parking plan d'eau Cirque
1ARI2020_060	POLICE MUNICIPALE	ODP pont de Bretagne

1ARI2020_061	POLICE MUNICIPALE	ODP Enseigne Bambou 25 <sup>ème</sup> anniversaire
1ARI2020_062	POLICE MUNICIPALE	Débit de boissons VCH 8 mars
1ARI2020_063	POLICE MUNICIPALE	Arrêté plan d'eau chute d'arbres
1ARI2020_064	POLICE MUNICIPALE	Arrêté commissionnement BOULOY Maxime
2ARI2020_065	Commune déléguée SML	Arrêté circulation CR 71
1ARI2020_066	POLICE MUNICIPALE	Prolongation d'arrêté STGS
2ARI2020_067	Commune déléguée SML	Débit de boissons APE Ecole St Joseph
3ARI2020_068	POLICE MUNICIPALE	Travaux ENEDIS Route de la croix Jeanne
3ARI2020_069	POLICE MUNICIPALE	Travaux ENEDIS Route de l'Yvrande
1ARI2020_072	POLICE MUNICIPALE	Arrêté de circulation VCH
1ARI2020_073	POLICE MUNICIPALE	ODP rue Waldeck Rousseau
1ARI2020_074	POLICE MUNICIPALE	ODP déplacement d'un appui téléphonique - ORANGE/SOGETREL
1ARI2020_075	POLICE MUNICIPALE	ODP pose de conduite télécom - SOGETREL

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**REUNION DU LUNDI 27 JANVIER 2020**

L'an deux mille vingt, le 27 janvier 2020 à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 21 janvier, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BADIOU Gilbert.

Etai<sup>ent</sup> présents : MM. BADIOU, BOUVET J., PAUTRET D., Mmes PELCHAT, SEGUIN, MM. LANGLOIS, GARNIER, Mmes MICHEL, BODIN, M. JEAN-BAPTISTE dit DOMINIQUE, Mme LECHEVALLIER, M. BOUDIN, Mmes TARRIERE, GUERMONT-BERNARDI (présente à partir de 20h30), JAMET, M. CORBIN, Mme DEVILLY, MM. ANFRAY F., CHATEL, Mmes NOUGAYREDE, BOEDEA, MM. SANSON, RENAULT, Mme OLIVIER, MM. HOUSSARD, LECUISINIER, CHARBONNEL, Mmes ANFRAY I., MARTIN, M. LEFEVRE (présent à partir de 20h30), BARBEDETTE, Mmes RONCERAY, LAIGNEL, M. PAUTRET E., PIRON, RALLU, Mmes ROULETTE, BOUVET I., MM. LESENECHAL, LEROY.

Avaient délégué leur pouvoir : M. DENIAU à M. GARNIER, M. MOULIN à M. BADIOU, M. LEFEVRE à Mme BODIN (pouvoir de 20h00 à 20h30), M. BUREAU à M. PIRON.

Etai<sup>ent</sup> absents : Mmes GUERMONT-BERNARDI (de 20h00 à 20h30), KEROUAS, M. ESNAULT, Mme LECLUZE, MM. MEIGNAN, LAISNE, BAGOT, Mmes TENCE, DANGUY, DEROUET, POIT, PONTAIS.

Mme ROULETTE, désignée conformément à l'article L. 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

**Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire**

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal désigne Madame Nadine ROULETTE, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services (DGS), auxiliaire du secrétaire de séance.

**Adoption du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 2 décembre 2019.**

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès verbal du Conseil Municipal du lundi 2 décembre 2019.

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts et de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui stipulent que les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 31 mars de chaque année,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'état 1259 envoyé par le représentant de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016

**CONSIDERANT** que les taux des impositions directes locales perçues à leur profit doivent être votés avant le 31 mars de chaque année, par les collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il faut donc voter les taux des impositions directes locales sur les bases perçues en N-1, sachant que les taux d'imposition depuis l'année 2017, sont liés au principe de neutralité fiscale (*pour rappel : voté par la communauté d'agglomération « Mont-Saint-Michel-Normandie », lors de son conseil d'agglomération du 23 février 2017 et approuvé par notre conseil municipal du 27 février 2017*),

**CONSIDERANT** que la quote-part départementale de notre Taxe d'Habitation (TH) de 6,35 % étant perçue également réglementairement par la communauté d'agglomération « Mont Saint-Michel – Normandie », elle a donc été ôtée à partir de 2017 de notre TH communale, de façon que les habitants de la commune ne soient pas doublement imposés,

**CONSIDERANT** que l'application du principe de « débasage/rebasage » est réglementairement impossible pour nous à mettre en œuvre car étant une commune nouvelle issue d'une ancienne communauté de communes qui est passée à la taxe professionnelle unique (TPU), seulement après 2011,

**CONSIDERANT** qu'il y a également une règle du lien des taux entre la Taxe d'Habitation (TH) et la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) qui s'applique réglementairement et qu'en 2017, il a donc fallu baisser proportionnellement notre taux de TFNB, par rapport à la baisse de notre taux de TH,

**CONSIDERANT** que ces pertes de recettes sont compensées par la communauté d'agglomération, via l'attribution de compensation (AC), hors transfert de charges mais également une indemnité de perte de recettes liée au lien des taux TH-TFNB.

\*



Les taux d'imposition pour l'année 2020 sont présentés au vote du Conseil Municipal. Pour rappel, ils sont liés au principe de neutralité fiscale voté par la communauté d'agglomération « Mont Saint-Michel - Normandie », lors de son conseil d'agglomération du 23 février 2017 et approuvé par notre conseil municipal du 27 février 2017.

TAXES	TAUX 2019	TAUX 2020
Taxe d'habitation	9,47 %	9,47 %
Taxe foncière (bâti)	19,76 %	19,76 %
Taxe foncière (non bâti)	25,18 %	25,18 %

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la fixation des taux des impositions locales 2020 comme présentée dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve la fixation des taux des impositions locales 2020 comme présentée dans le tableau ci-dessus.

Délibération n° IDEL2020_002 Classification : 7/ Finances locales 7.10 Divers	<b>Fixation de la dotation fournitures scolaires 2020 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët</b>
----------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016,

**CONSIDERANT** qu'il faut fixer pour le budget 2020, la dotation aux fournitures scolaires pour les écoles de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

\*

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de reconduire pour 2020, les montants 2019 des fournitures scolaires et pédagogiques de la commune.

Etablissements scolaires	Fournitures scolaires par élève		Matériel pédagogique par élève		TOTAL PAR ELEVE	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Classes préélémentaires	15,00 €	15,00 €	10,60 €	10,60 €	25,60 €	25,60 €
Classes élémentaires	27,00 €	27,00 €	8,60 €	8,60 €	35,60 €	35,60 €



Le recouvrement des avances faites (fournitures et matériel) sera effectué auprès des parents des élèves domiciliés hors commune, si les communes d'origine ne les prennent pas en charge.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les montants de la dotation pour fournitures scolaires et pédagogiques, ainsi que les modalités de son versement pour 2020, comme présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve les montants de la dotation pour fournitures scolaires et pédagogiques, ainsi que les modalités de son versement pour 2020, comme présentés ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2020_003 Classification : 7/ Finances locales 7.10 Divers	<b>Fixation du montant de l'indemnité de gardiennage 2020 des églises de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët</b>
----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**VU** les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016,

**CONSIDERANT** qu'il faut fixer pour le budget général 2020, l'indemnité de gardiennage 2020 des églises de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que l'indemnité de gardiennage des églises communales s'élèverait à 1 439,58 € pour le BP 2020.

Le Conseil Municipal est donc invité à fixer le montant de cette indemnité annuelle à la somme de 1 439,58 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le montant de cette indemnité annuelle fixée à la somme de 1 439,58 € pour 2020.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve le montant de cette indemnité annuelle fixée à la somme de 1 439,58 € pour 2020.

Délibération n° IDEL2020_004 Classification : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Adoption du projet de budget primitif 2020 de la Ville de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dont les subventions aux associations (état de la dette et des emprunts au 31/12/2019)</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 2 décembre 2019 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

**CONSIDERANT** que le budget 2020 et le tableau d'attribution des subventions (article L 2311-7 du CGCT) de la commune, doivent être présentés aux Conseillers Municipaux, accompagnés de l'état de la dette et des emprunts au 31/12/2019, puis adoptés.

\*

La note de présentation du budget 2020 de la Ville, accompagnée de l'état de la dette et des emprunts au 31/12/2019, est présentée aux membres de l'Assemblée. Le budget de la ville s'équilibre aux sommes suivantes en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement :

#### ➤ BUDGET PRIMITIF 2020 – Ville

Section de fonctionnement : 7 328 907 €

Section d'investissement : 7 181 511 €

Emprunts inscrits au BP Ville 2020, pour un montant de : 2 106 787 € (29,34 % du montant des recettes).

Il est donné connaissance à l'Assemblée de l'état de la dette et des emprunts, annexés au budget 2020.

L'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la condition d'un vote formel sur chacun des chapitres ou articles budgétaires ne constitue pas une formalité substantielle du vote du budget.

Le Conseil Municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

Le Conseil Municipal est donc invité à adopter le projet de budget primitif 2020 de la Ville, tant en fonctionnement qu'en investissement.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le projet de budget primitif 2020 de la Ville (voir note de présentation budgétaire 2020 jointe en annexe), budget qui s'équilibre :

- en section de fonctionnement en recettes et en dépenses, à la somme de 7 328 907 €,
- en section d'investissement, en recettes et en dépenses, à la somme de : 7 181 511 €, dont 2 106 787 € d'emprunts en recettes d'investissement, (29,34 % du montant des recettes).

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal adopte le projet de budget primitif 2020 de la Ville (voir note de présentation budgétaire 2020 jointe en annexe), budget qui s'équilibre :

- en section de fonctionnement en recettes et en dépenses, à la somme de 7 328 907 €,
- en section d'investissement, en recettes et en dépenses, à la somme de : 7 181 511 €, dont 2 106 787 € d'emprunts en recettes d'investissement, (29,34 % du montant des recettes).

Délibération n° IDEL2020_005 Classification : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	<b>Adoption des budgets primitifs 2020 des Lotissements (état de la dette et des emprunts, néant)</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

**VU** les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 2 décembre 2019 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

CONSIDERANT que les budgets annexes Lotissements 2020 doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

\*

La note de présentation des budgets lotissements 2020, accompagnée de l'état de la dette et des emprunts au 31/12/2019, est présentée aux membres de l'Assemblée. Les budgets s'équilibrent aux sommes suivantes en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement :

BUDGETS PRIMITIFS 2020	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
L'Airon (« ex : Les Touches II »)	17 959,47 €	19 719,98 €
Les Trois Provinces (ex : « La Croix de l'Epine »)	55 152,00 €	55 779,00 €
Zone d'activité Fosse aux Loups	101 901,08 €	441 205,95 €
Résidence de la Lathrée	647 320,00 €	469 155,00 €
Lotissement rue du Stade	373 311,00 €	217 118,00 €

Il est donné connaissance à l'Assemblée de l'état de la dette et des emprunts, annexé au budget 2020.

L'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la condition d'un vote formel sur chacun des chapitres ou articles budgétaires ne constitue pas une formalité substantielle du vote du budget.

Le Conseil Municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les projets de budgets primitifs 2020 des lotissements (voir note de présentation budgétaire 2020 jointe en annexe), tels que présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal adopte les projets de budgets primitifs 2020 des lotissements (voir note de présentation budgétaire 2020 jointe en annexe), tels que présentés ci-dessus.



<p>Délibération n° IDEL2020_006</p> <p><u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.4 Délégation fonctions</p>	<p><b>Modification de la délibération n°IDEL2017_061 du 26 juin 2017 du conseil municipal de Saint-Hilaire-du-Harcouët portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)</b></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par ses articles L.2113-13, L.2122-18, L.2122-19, L. 2122-23,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par son article L. 2122-22, modifié par la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 126 et - art. 127, concernant le fait que le Conseil Municipal peut déléguer directement au Maire, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées,

**VU** la LOI n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, son Titre II : AMÉNAGEMENT, TRANSPORTS ET ENVIRONNEMENT, son Chapitre IV : Amélioration de la décentralisation, **son Article 74** : L'article L. 2122-22 du même code est ainsi modifié :  
1° Le 1° est complété par les mots : « et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales » ;  
2° Le 2° est complété par les mots : «, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées » ;  
3° Le 16° est complété par les mots : «, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus » ;  
4° Le 26° est ainsi rédigé :  
« 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la Préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement des services de la commune, que le Maire puisse avoir un certain nombre d'attributions limitativement énumérées, déléguées par le Conseil Municipal et qu'un complément d'attribution est intervenu avec la LOI n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

**Son Titre II : AMÉNAGEMENT, TRANSPORTS ET ENVIRONNEMENT,**

**Son Chapitre IV : Amélioration de la décentralisation**

**Son Article 74 :**

**L'article L. 2122-22 du même code est ainsi modifié :**

1° Le 1° est complété par les mots : « et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales » ;

2° Le 2° est complété par les mots : «, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées » ;

3° Le 16° est complété par les mots : «, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus » ;

4° Le 26° est ainsi rédigé :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; ».

**CONSIDERANT** pour cela qu'il faut annuler et remplacer la délibération du Conseil Municipal n°DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**CONSIDERANT** que la délibération n°1DEL2017-061 du 26 juin 2017 du Conseil Municipal de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégation de pouvoir au Maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) doit être modifiée, de façon à permettre au Directeur Général des Services (DGS), pour un bon fonctionnement de la commune en cas d'indisponibilité des élus ayant une signature financière par voie dématérialisée (Maire et Adjoint au Maire aux Finances), de pouvoir engager les dépenses et percevoir les recettes.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement des services de la commune, que le Maire puisse avoir un certain nombre d'attributions limitativement énumérées, déléguées par le Conseil Municipal et qu'un complément d'attribution est intervenu avec la LOI n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

**Son Titre II : AMÉNAGEMENT, TRANSPORTS ET ENVIRONNEMENT,**

**Son Chapitre IV : Amélioration de la décentralisation**

**Son Article 74 :**

**L'article L. 2122-22 du même code est ainsi modifié :**

1° Le 1° est complété par les mots : « et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales » ;

2° Le 2° est complété par les mots : «, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées » ;

3° Le 16° est complété par les mots : «, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus » ;

4° Le 26° est ainsi rédigé :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; ».

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal, de déléguer directement au Maire, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22, modifié par la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 126 et - art. 127 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), soit 26 points



possibles mais seulement 25 points sont proposés aux membres du Conseil : de 1 à 26, sauf le point 25 qui ne concerne que les zones de montagnes par rapport à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas de délégation, les décisions prises dans ce cadre, sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23 du CGCT.

#### **Délégations du Conseil Municipal au Maire :**

1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux **« et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales »**,

2) de fixer, dans les limites déterminées par les délibérations du conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune, qui n'ont pas un caractère fiscal **« ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées »**,

3) de procéder, dans la limite des crédits ouverts aux budgets principal et annexes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires,

#### **Article L1618-2 Modifié par la Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 - art. 95 JORF 27 décembre 2006**

I.- Les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

1° de libéralités,

2° de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine,

3° d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public,

4° de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

II.- Les fonds dont l'origine est mentionnée au I, ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, libellés en euros.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent aussi déposer ces fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

Ils peuvent détenir des valeurs mobilières autres que celles mentionnées au premier alinéa lorsque celles-ci proviennent de libéralités. Ils sont autorisés à les conserver jusqu'à leur réalisation ou leur échéance. Les valeurs mobilières détenues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont déposées exclusivement auprès de l'Etat.

III.- Les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, en application des I et II, relèvent de la compétence de l'organe délibérant. Toutefois, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local peut bénéficier d'une délégation dans les conditions prévues aux articles L. 1424-30, L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5.

IV.- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, sur autorisation du ministre chargé du budget, déposer les fonds de leurs régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

V.- Les collectivités territoriales, les syndicats intercommunaux de gestion forestière, les syndicats mixtes de gestion forestière, les groupements syndicaux forestiers et les sections de communes peuvent déposer des ressources de ventes de bois ou d'autres produits de leurs forêts sur un compte individualisé ouvert dans le Fonds d'épargne forestière créé en vertu du VI de l'article 9 de la [loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001](#) d'orientation sur la forêt.

[Article L2221-5-1 Modifié par l'Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 109](#)

Les dispositions de l'article L. 1618-2 sont applicables aux régies mentionnées à l'article [L. 2221-1](#) sous réserve des dispositions suivantes :

a) Elles peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité,

b) Les régies chargées de la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial mentionnées à l'article [L. 2221-10](#) peuvent déposer leurs fonds, après autorisation expresse l'autorité compétente de l'Etat, sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen,

c) Pour les régies mentionnées au b, le conseil d'administration peut déléguer au directeur les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#).

4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans,

6) de passer des contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7) de créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

9) d'accepter les dons et legs, qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,

10) de décider l'aliénation de gré à gré, de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,



15) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire, ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 213-3 de ce même code,

16) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conseils de discipline et de discipline de recours de la Fonction Publique Territoriale et pour tous les ordres de juridictions nationaux et supra nationaux, y compris en matière pénale, en référé, en première instance, en appel et en cassation, au civil comme au pénal, quand le contentieux porte sur des décisions prises par le Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, au titre de l'exécution des délibérations votées par le conseil municipal, et en vertu de ses pouvoirs propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police, et de gestion du personnel communal « **et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus** »,

17) de régler les conséquences dommageables des accidents, dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, quand le montant des dommages n'excède pas 8 000 €,

18) de donner en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (opérations de réserve foncière, ou d'aménagement),

19) de signer la convention prévue par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 311-4 du code de l'Urbanisme (cas d'une construction édifiée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone), précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, et de signer la convention prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (quand ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions),

20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 €,

21) d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme (droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux), à l'intérieur du périmètre délimité par la zone UA du PLU, qui correspond au secteur du centre-ville où sont implantées les différentes activités de proximités et de centralité,

22) d'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

23) de prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

#### Article L523-4 Modifié par la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 100

Les services archéologiques qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales établissent, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement, dans les mêmes conditions que l'établissement public, les diagnostics d'archéologie préventive relatifs à :

a) soit une opération d'aménagement ou de travaux réalisée sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales,

b) soit, pendant une durée minimale de trois ans, l'ensemble des opérations d'aménagement ou de travaux réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Lorsque son organe délibérant en a ainsi décidé, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, doté d'un service archéologique, est compétent pour se livrer aux opérations mentionnées au présent article sur son territoire alors même que ce dernier serait inclus dans le ressort d'une autre collectivité territoriale également dotée d'un service archéologique.

En application des articles L. 2122-22, L. 3211-2 ou L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives à l'exécution des diagnostics d'archéologie préventive peuvent être déléguées par l'organe délibérant de la collectivité ou de son groupement à l'organe exécutif.

#### Article L523-5

La réalisation, par un service archéologique territorial, d'un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux réalisés pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre groupement ou de l'Etat est soumise à l'accord de cette collectivité, de ce groupement ou de l'Etat.

24) d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

*25) Sans objet car lié au droit d'expropriation dans les zones de montagne.*

26) « de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ».

\*

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal en vertu du 4<sup>e</sup> de l'article L 2122-22 du CGCT.

L'article L 2122-23 du même code prévoit que la signature du Maire peut être déléguée à l'un de ses Adjointes ou à un Conseiller Municipal « sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation ».

Par conséquent, la délégation de signature donnée par le Maire à ses Adjointes s'agissant des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation d'attribution au Maire est consentie, dans la présente délibération du Conseil Municipal, donnant délégation au Maire.

Or, ce dernier article prévoit également que, « sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal ».

On peut donc effectivement prévoir, en cas d'empêchement du Maire, qu'il soit provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint au Maire, dans l'ordre des nominations conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT).

De plus, au terme des dispositions de l'article L.2113-13 du CGCT, les Maires délégués peuvent recevoir délégation du Maire dans les conditions posées par les articles L.2122-18 à 2122-20.

Par ailleurs, au terme de l'article L 2122-19 du CGCT, le Directeur Général des Services peut également recevoir délégation de signature du Maire.

Toutefois, pour qu'il puisse en bénéficier, le Conseil Municipal doit auparavant autoriser explicitement le Maire, dans la délibération portant délégation en matière de marchés publics et d'accords-cadres, à déléguer sa signature (CAA Nancy, 7 août 2003, n° 98NC01059).

Ainsi, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal de l'autoriser à charger les Maires délégués et les Adjointes au Maire, de prendre en son nom, tout ou partie des décisions, pour lesquelles il lui est donné délégation d'attributions, par la présente délibération.



Il est également proposé au Conseil Municipal en cas d'empêchement du Maire, des Maires délégués ou de ses Adjoint au Maire, d'autoriser le Maire à charger le Directeur Général des Services de prendre en son nom, toutes les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation d'attributions, en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT.

Pour cela, la délibération n°IDEL2017\_061 du 26 juin 2017 du Conseil Municipal de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégation de pouvoir au Maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) doit donc être modifiée, de façon à permettre au Directeur Général des Services (DGS), pour un bon fonctionnement de la commune en cas d'indisponibilité des élus ayant une signature financière par voie dématérialisée (Maire et Adjoint au Maire aux Finances), de pouvoir engager les dépenses et percevoir les recettes.

Concernant les Adjoint au Maire délégués des communes déléguées, les dispositions L.2113-13 et 2113-14 du CGCT ne prévoient pas une telle délégation : « Maire → Adjoint au Maire des communes déléguées » et la prévoir serait génératrice de risque contentieux.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de modifier la délibération n°IDEL2017\_061 du 26 juin 2017 du Conseil Municipal de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de façon à permettre au Directeur Général des Services (DGS), pour un bon fonctionnement de la commune en cas d'indisponibilité des élus ayant une signature financière par voie dématérialisée (Maire et Adjoint au Maire aux Finances), de pouvoir engager les dépenses et percevoir les recettes sans limite de montant,
- A l'issue, le Maire signera un arrêté municipal de délégation de signature (en application de l'article L.2122-19 du CGCT), au Directeur Général des Services (*pour la partie financière, en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT*), pour toutes les opérations de dépenses et de recettes, sans limite de montant.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- modifie la délibération n°IDEL2017\_061 du 26 juin 2017 du Conseil Municipal de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de façon à permettre au Directeur Général des Services (DGS), pour un bon fonctionnement de la commune en cas d'indisponibilité des élus ayant une signature financière par voie dématérialisée (Maire et Adjoint au Maire aux Finances), de pouvoir engager les dépenses et percevoir les recettes sans limite de montant,
- A l'issue, le Maire signera un arrêté municipal de délégation de signature (en application de l'article L.2122-19 du CGCT), au Directeur Général des Services (*pour la partie financière, en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT*), pour toutes les opérations de dépenses et de recettes, sans limite de montant.

Délibération n° 1DEL2020_007 <u>Classification</u> : 9/ Autres domaines de compétences 9.1 Autres domaines de compétences des communes	<b>Délibération de principe relative à la labellisation de la commune « Terre de jeux 2024 »</b>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'appel à projet adressé aux collectivités territoriales pour obtenir le label « Terre de jeux 2024 » à l'occasion des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024,

VU la dynamique associative (une centaine d'association dont 28 sportives) et scolaire (9 établissements dont 5 écoles, 1 IEM, 2 collèges et 2 lycées),

**CONSIDERANT** qu'il est donc opportun de prendre une délibération de principe relative à la labellisation de la commune « Terre de jeux 2024 », de façon à acter dès à présent la volonté de la ville à participer activement à la promotion des futurs jeux olympiques de Paris 2024 et s'inclure dans lesdits dispositifs de labellisation.

★

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est opportun de prendre une délibération de principe relative à la labellisation de la commune « Terre de jeux 2024 », de façon à acter dès à présent la volonté de la ville à participer activement à la promotion des futurs jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et s'inclure dans lesdits dispositifs de labellisation.

En 2024, la France accueillera le monde à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques. L'ambition « Terre de jeux 2024 » est que le pays tout entier vibre et se rassemble pendant les semaines de compétition et qu'une dynamique se crée dès aujourd'hui dans tous les territoires.

Terre de Jeux 2024 est un label destiné à tous les territoires : communes, intercommunalités, départements, régions, en France métropolitaine et dans les territoires d'Outre-mer. Il valorise les territoires qui souhaitent mettre plus de sport dans le quotidien de leurs habitants et s'engager dans l'aventure des jeux, quel que soit leur taille ou leurs moyens.

Dans le cadre du label Terre de Jeux 2024, chaque collectivité territoriale s'engage selon ses moyens et son champ de compétence, à mettre en place des actions nouvelles ou à poursuivre des actions existantes en lien avec les Jeux.

Le label Terre de jeux 2024 réunit 3 grands engagements :

1 - Célébration :

- 1-1- Célébrer les jeux dans votre territoire ;
- 1-2- Organiser des célébrations dans le respect de l'environnement ;
- 1-3- Envisager les célébrations ouvertes au plus grand nombre ;

2- Héritage :

- 2-1- Favoriser la découverte du sport et de ses valeurs à l'occasion de la journée olympique, célébrée mondialement le 23 juin ;



- 2-2- Soutenir l'éducation par le sport à l'occasion de la semaine olympique et paralympique dans les établissements scolaires ;
- 2-3- Promouvoir la pratique sportive auprès des élus et du personnel de votre collectivité ;
- 2-4- Favoriser la découverte des activités sportives tout au long de l'année (*engagement optionnel*) ;
- 2-5- Soutenir le déploiement du label génération 2024 pour les établissements scolaires et universitaires (*engagement optionnel*) ;
- 2-6- Favoriser le développement du sport-santé dans votre territoire (*engagement optionnel*) ;
- 2-7- Faire du sport un levier de changement pour l'environnement (*engagement optionnel*) ;
- 2-8- Promouvoir la formation et la valorisation des bénévoles du mouvement sportif (*engagement optionnel*) ;
- 2-9- Accompagner les sportifs de haut niveau (*carrière et/ou reconversion*), (*engagement optionnel*) ;
- 2-10- Faire du sport un moteur de valorisation du territoire et du développement économique (*engagement optionnel*) ;
- 2-11- Renforcer la solidarité internationale grâce au sport (*engagement optionnel*) ;

### 3- Engagement :

- 3-1- Faire grandir la communauté Paris 2024 en suivant et en relayant l'actualité du projet ;
- 3-2- Montrer comment l'aventure des jeux se vit sur le terrain via des photos, des vidéos, etc, ... ;
- 3-3- Désigner un référent et participer aux activités de la communauté Terre de Jeux 2024 ;

### Les contreparties du label Terre de Jeux 2024 :

- L'identité **Terre de Jeux 2024** ;
- Un coup de projecteur unique pour notre territoire ;
- Des informations exclusives (*outils, événements Paris 2024*) ;
- Un partage d'expérience ;
- Des programmes spécifiques ;

Au vu des engagements et critères dont nombre d'entre eux sont déjà respectés sur notre territoire, compte tenu de la dynamique sportive très soutenue à travers les nombreuses associations et établissements scolaires, il ressort que la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët peut s'engager dans l'obtention du label « Terre de jeux 2024 ».

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le fait de prendre dès à présent une délibération de principe relative à la demande de labellisation « Terre de jeux 2024 », de façon à acter la volonté de la ville à participer activement à la promotion des futurs jeux olympiques et paralympique de Paris 2024 et s'inclure dans lesdits dispositifs de labellisation.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve le fait de prendre dès à présent une délibération de principe relative à la demande de labellisation « Terre de jeux 2024 », de façon à acter la volonté de la ville à participer activement à la promotion des futurs jeux olympiques et paralympique de Paris 2024 et s'inclure dans lesdits dispositifs de labellisation.

Délibération n° 1DEL2020\_008

Classification : 4/ Fonction publique  
4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

### Modification du tableau des effectifs

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la Préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 19 décembre 2019,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs par rapport aux différents passages en grade possibles de certains agents.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs par rapport aux différents passages en grade possibles de certains agents.

En vue des propositions d'inscription au tableau annuel d'avancement de grade pour 2020.

CREATIONS			
Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Total des effectifs
Attaché hors classe	A	TC	2
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	TC	1
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	TC	1
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	TC	1
Adjoint administratif	C	TC	1
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	TC	2
Adjoint technique	C	TC	1

Il est précisé que les actuels supports de postes seront supprimés ultérieurement en cas de passage effectif en grade pour les agents concernés et que les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2020.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification du tableau des effectifs présentée ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2020_009 Classification : 4/ Fonction publique Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	4.1.	<b>Ratios promus/promouvables, mise à jour</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	------------------------------------------------

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la Préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** la délibération n°1DEL2016\_0123 du Conseil Municipal du 26 septembre 2016 relative aux ratios promus/promouvables,

**VU** l'avis favorable du comité technique du 19 décembre 2019,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier la délibération n°1DEL2016\_0123 du Conseil Municipal du 26 septembre 2016 relative aux ratios promus/promouvables car la réglementation est venue modifier les statuts particuliers de certains cadres d'emploi.

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de modifier la délibération n°1DEL2016\_0123 du Conseil Municipal du 26 septembre 2016 relative aux ratios promus/promouvables car la réglementation est venue modifier les statuts particuliers de certains cadres d'emploi et comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Cadre emplois	Grades	Catégorie	Nombre	Ratio
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
<b>Adjoint Adm</b>	Adjoint Administratif	C		
	Adjoint Administratif Ppal 2 <sup>ème</sup> Classe	C		100%
	Adjoint Administratif Ppal 1 <sup>ère</sup> Classe	C		100%
<b>Rédacteurs</b>	Rédacteur	B		
	Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	B		100%
	Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B		100%

<b>Attachés</b>	Attaché	A	
	Attaché Principal	A	100%
	Attaché hors classe	A	100%
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
<b>Adjoints Techniques</b>	Adjoint Technique	C	
	Adjoint Technique Ppal 2 <sup>ème</sup> Classe	C	100%
	Adjoint Technique Ppal 1 <sup>ère</sup> Classe	C	100%
<b>Agents de Maîtrise</b>	Agent de Maîtrise	C	
	Agent de Maîtrise Principal	C	100%
<b>Techniciens</b>	Technicien	B	
	Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	100%
	Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	100%
<b>Ingénieurs</b>	Ingénieur	A	
	Ingénieur Principal	A	100%
	Ingénieur hors classe	A	100%
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>			
<b>Assistant Socio Educatif</b>	Assistant Socio-Educatif 2 <sup>ème</sup> classe	A	
	Assistant Socio-Educatif 1 <sup>ère</sup> classe	A	100%
	Assistant Socio-Educatif cl exceptionnelle	A	100%
<b>A T S E M</b>	ATSEM Principal 2 <sup>ème</sup> Classe	C	
	ATSEM Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	C	100%
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
<b>Animateur</b>	Animateur	B	
	Animateur Principal 2 <sup>ème</sup> Cl	B	100%
	Animateur Principal 1 <sup>ère</sup> Cl	B	100%

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification de la délibération n°1DEL2016\_0123 du Conseil Municipal du 26 septembre 2016 relative aux ratios promus/promouvables comme indiqué dans le tableau ci-dessus car la réglementation est venue modifier les statuts particuliers de certains cadres d'emploi.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification de la délibération n°1DEL2016\_0123 du Conseil Municipal du 26 septembre 2016 relative aux ratios promus/promouvables comme indiqué dans le tableau ci-dessus car la réglementation est venue modifier les statuts particuliers de certains cadres d'emploi.

Délibération n° 1DEL2020_010 Classification : 4/ Fonction publique 4.5. Régime indemnitaire	<b>Régime indemnitaire des agents</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'État dans le Département,



VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la délibération n° 1DEL2016\_151 du 5 décembre 2016 relative au régime indemnitaire des personnels,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 19 décembre 2019,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier le tableau de régime indemnitaire RIFSEEP du cadre d'emploi des attachés territoriaux et le faire réellement correspondre aux fonctions et missions des personnels concernés mais également que le conseil municipal réaffirme le principe du maintien du régime indemnitaire de l'ensemble des agents de la collectivité en cas de congés, dont les congés maladie.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de modifier le tableau de régime indemnitaire RIFSEEP du cadre d'emploi des attachés territoriaux de façon à ce qu'il puisse être applicable à tous les grades dudit du cadre d'emploi mais aussi, le faire réellement correspondre aux fonctions et missions des personnels concernés.

Egalement, que le Conseil Municipal réaffirme le principe du maintien du régime indemnitaire de l'ensemble des agents de la collectivité en cas de congés, dont les congés maladie.

#### **1°) RIFSEEP**

Il est proposé au conseil municipal de compléter la délibération n°1DEL2016\_151 du 5 décembre 2016 pour la filière administrative, pour tous les grades du cadre d'emploi des attachés territoriaux, selon les groupes de fonctions suivants, par rapport à leurs missions et leur place dans l'organigramme de la commune :

##### 1) Attribution du montant individuel d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Fonctions pour le cadre d'emplois de tous les grades du cadre d'emploi des attachés territoriaux	Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Directeur Général des Services (DGS) et Directeur assumant l'intérim du DGS	<b>Groupe 1</b>	36 210 €
Directeur et Responsable mairie déléguée	<b>Groupe 2</b>	32 130 €
Directeur Adjoint	<b>Groupe 3</b>	25 500 €
Chargé de mission	<b>Groupe 4</b>	20 400 €

##### 2) Attribution du complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
<b>Groupe 1</b> (Directeur Général des Services (DGS) et Directeur assumant l'intérim du DGS)	6 390 €
<b>Groupe 2</b> (Directeur et Responsable mairie déléguée)	5 670 €
<b>Groupe 3</b> (Directeur Adjoint)	4 500 €
<b>Groupe 4</b> (Chargé de mission)	3 600 €

## **2°) PIPCS**

Le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 est venu modifier le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Il relève de 300 € à 600 € le plafond annuel de la prime.

Il est demandé au conseil municipal de modifier la délibération n° DEL2016\_125 du 26 septembre 2016 relative au régime indemnitaire des agents communaux selon le tableau ci-dessous.

**Rappel :** la prime d'intéressement à la performance collective des services,

- concerne les personnels d'encadrement titulaires ou contractuels, DGS, Directeurs et Responsables de services suivant l'organigramme, pour les agents membres de l'équipe de direction,
- les objectifs à atteindre sont ceux fixés annuellement par l'entretien professionnel de l'agent concerné, par rapport à la partie « capacité d'encadrement » soit 9 critères.
- le montant maximum de la prime est suivant le texte, individuellement de 600 € annuel et s'applique par rapport à l'évaluation de l'année précédente.

<b>Critères acquis</b>	<b>0 à 2</b>	<b>2 à 4</b>	<b>4 à 6</b>	<b>6 à 9</b>
600 €				X
400 €			X	
200 €		X		
0 €	X			

## **3°) MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE POUR ABSENCE LIEE A LA MALADIE ET CONGES STATUTAIRES**

S'appuyant sur les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, relatif au maintien des primes pour les agents de l'Etat, il est demandé au conseil municipal, de confirmer le maintien du régime indemnitaire en place au sein de la commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, pour les agents titulaires et contractuels de tous les cadres d'emploi de la commune concernés, des catégories A, B et C.

Ces indemnités et primes seront maintenues, dans les mêmes proportions en cas de :

- Congés de maladie ordinaire,
- Congés pour accident de service/accident de travail et maladie professionnelle,
- Congés pour maternité, paternité ou adoption.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification de la délibération n°IDEL2016\_151 du 5 décembre 2016 relative au régime indemnitaire des personnels, comme présentée dans les trois points ci-dessus, soit :

**1°) RIFSEEP** (IFSE et CIA, pour tous les grades du cadre d'emploi des Attachés Territoriaux, par rapport à leurs missions et leur place dans l'organigramme de la commune).

**2°) PIPCS** (prime d'intéressement à la performance collective des services, pour les membres de l'équipe de direction, conformément à leur place dans l'organigramme de la commune).

**3°) MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE POUR ABSENCE LIEE A LA MALADIE ET CONGES STATUTAIRES** (pour les agents titulaires et contractuels de tous les cadres d'emploi de la commune concernés, des catégories A, B et C).

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification de la délibération n°IDEL2016\_151 du 5 décembre 2016 relative au régime indemnitaire des personnels, comme présentée dans les trois points ci-dessus, soit :



**1°) RIFSEEP** (IFSE et CIA, pour tous les grades du cadre d'emploi des Attachés Territoriaux, par rapport à leurs missions et leur place dans l'organigramme de la commune).

**2°) PIPCS** (prime d'intéressement à la performance collective des services, pour les membres de l'équipe de direction, conformément à leur place dans l'organigramme de la commune).

**3°) MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE POUR ABSENCE LIEE A LA MALADIE ET CONGES STATUTAIRES** (pour les agents titulaires et contractuels de tous les cadres d'emploi de la commune concernés, des catégories A, B et C).

Délibération n° 1DEL2020_011 Classification : 7/ Finances locales 7.10 Divers	<b>Effacement de dette et admissions en non-valeur</b>
----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que malgré les diverses procédures règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier Municipal et dans le cadre des effacements de dettes en matière de surendettement ou de clôture pour insuffisance d'actif pour les procédures collectives décidées par le juge, les recouvrements sont restés vains et qu'il y a lieu de faire passer les sommes concernées en créances effacées.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que malgré les démarches règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier Municipal, les recouvrements sont restés vains et qu'il y a lieu de faire passer les sommes concernées en créances effacées et en admission en non-valeur comme indiqué ci-dessous :

Etats	Budget Ville	Budget Ville	Budget Ville
	Cantine + divers	Eau	Facture Asst
Effacement de dettes C/6542 Etat du 13/01/2020 Factures de 2016 à 2018			229,79
Admissions en non valeur C/6541 Etat du 21/09/2017 Factures de 2011 à 2016	848,21		
<b>TOTAL</b>	<b>848,21</b>	<b>0,00</b>	<b>229,79</b>

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les créances effacées et les admissions en non-valeur sur le budget « Ville » présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve les créances effacées et les admissions en non-valeur sur le budget « Ville » présentées ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2020_012 Classification : 7/ Finances locales 7.3 Emprunts	<b>Délibération pour des emprunts de lignes de trésorerie</b>
-----------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que pour pallier le cas échéant à des besoins ponctuels de liquidités, il serait opportun d'avoir la possibilité de souscrire une ligne de trésorerie auprès d'organismes bancaires, pour un montant maximum de 500 000 € concernant l'année 2020 et qui serait à débloquenter en totalité ou par fractions, suivant les besoins, tout en respectant la procédure de mise en concurrence imposée par les marchés publics.

\*

Pour ses besoins ponctuels de trésorerie, il est proposé aux membres du Conseil Municipal le principe que la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët puisse, pour pallier le cas échéant à des besoins ponctuels de liquidités, avoir la possibilité de souscrire une ligne de trésorerie auprès d'organismes bancaires pour un montant maximum de 500 000 € pour l'année 2020, à débloquenter en totalité ou par fractions, suivant les besoins, tout en respectant la procédure de mise en concurrence imposée par les marchés publics.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de pouvoir souscrire une ligne de trésorerie auprès d'organismes bancaires pour un montant maximum de 500 000 € pour l'année 2020, à débloquenter en totalité ou par fractions, suivant les besoins, tout en respectant la procédure de mise en concurrence imposée par les marchés publics.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve le principe de pouvoir souscrire une ligne de trésorerie auprès d'organismes bancaires pour un montant maximum de 500 000 € pour l'année 2020, à débloquenter en totalité ou par fractions, suivant les besoins, tout en respectant la procédure de mise en concurrence imposée par les marchés publics.

Délibération n° 1DEL2020\_013

Classification : 1/ Commande publique  
1.1 Marchés publics

**Adhésion à un groupement de commande avec la  
Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel –  
Normandie (CAMSMN) pour les travaux de « la Verrière »**

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT**, dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension de l'école de musique, de danse et de théâtre sur la Commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, par la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN), il est apparu opportun que la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët réhabilite simultanément la Verrière,

**CONSIDERANT**, que le maître d'œuvre de l'opération, l'Agence QUERE JOUAN intervient pour le compte de chacun des maîtres d'ouvrage,

**CONSIDERANT** que, dans un souci de mutualisation et de coordination, il est proposé de mettre en place un groupement de commande pour effectuer la consultation des entreprises préalablement à la réalisation des travaux précités.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension de l'école de musique, de danse et de théâtre sur la Commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, par la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN), il est apparu opportun pour la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët de réhabiliter simultanément la Verrière,

Pour mener à bien ces projets, et dans un souci de mutualisation et de coordination, il est proposé de mettre en place un groupement de commande, dont le siège sera à ladite CAMSMN pour effectuer la consultation des entreprises préalablement à la réalisation des travaux précités.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la création d'un groupement de commandes pour effectuer la consultation des entreprises préalablement à la réalisation des travaux précités,
- d'autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commande décrit ci-dessus,
- d'approuver que le siège de ce groupement de commandes décrit ci-dessus soit à la CAMSMN, situé à Avranches,

- de désigner Monsieur GARNIER Jean-Luc pour faire partie de la commission d'ouverture des plis après consultation des entreprises,
- d'autoriser la signature des marchés à intervenir et de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la création d'un groupement de commandes pour effectuer la consultation des entreprises préalablement à la réalisation des travaux précités,
- autorise l'adhésion de la commune au groupement de commande décrit ci-dessus,
- approuve que le siège de ce groupement de commandes décrit ci-dessus soit à la CAMSMN, situé à Avranches,
- désigne Monsieur GARNIER Jean-Luc pour faire partie de la commission d'ouverture des plis après consultation des entreprises,
- autorise la signature des marchés à intervenir et de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n° 1DEL2020_014 Classification : 7/ Finances publiques 7.6 Contributions budgétaires	<b>Conditions financières d'utilisation de la navette inter-quartiers de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët par la commune de Grandparigny</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que la navette inter-quartiers de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët dessert également la commune de Grandparigny et qu'il y a lieu d'établir le partage des frais.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la navette inter-quartiers de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët dessert également la commune de Grandparigny et qu'il y a lieu d'établir le partage des frais.



Proposition :

- Coût annuel de la navette (salaire chauffeurs-assurances-entretien) : **42 668 €**
- Coût pour la ligne n° 1 : **21 334 €**
- Nombre d'arrêts sur Grandparigny : **3**, sur les **17** du circuit n°1
- Participation financière demandée : (3/17<sup>e</sup> du coût de la ligne n° 1) soit : **3 765 €**

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la participation financière annuelle de la commune de Grandparigny, pour l'utilisation de la navette inter-quartiers de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët comme décrit ci-dessus, à raison de **3 765 €** par an, sachant que ce montant pourra être révisable si les conditions l'exigent, en délibérant réciproquement à nouveau.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve la participation financière annuelle de la commune de Grandparigny, pour l'utilisation de la navette inter-quartiers de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët comme décrit ci-dessus, à raison de **3 765 €** par an, sachant que ce montant pourra être révisable si les conditions l'exigent, en délibérant réciproquement à nouveau.

Délibération n° 1DEL2020_015 Classification : 7/ Finances 7.10 Divers	Remboursement des droits de place relatifs à cinq déballeurs absents à la foire Saint-Martin 2019 pour cause d'arrêt de travail
--------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est justifié de proposer le remboursement des droits de place relatifs à cinq déballeurs absents à la foire St-Martin 2019 pour cause d'arrêt de travail ou motif grave.

\*

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder au remboursement des droits de place relatifs à cinq déballeurs absents à la foire St-Martin 2019 pour cause d'arrêt de travail ou motif grave :

- 1/ Mme DORIS WEBER, numéro de place 0170, métrage de 8 ml, soit 84 €,
- 2/ M. SEDKI M'HAMED, numéro de place 2301, métrage de 12 ml, soit 126 €,
- 3/ M. DEMEULEMEESTER MARTIAL, numéro de place 0170, métrage de 10 ml, soit 105 €,
- 4/ M LEMONNIER DENIS, numéro de place 2772, métrage de 8ml, soit 66 €,
- 5/ Société DACHEUX Martine & GSODA Nathalie, numéro de place 1820, métrage de 10 ml, soit 265 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le remboursement des droits de place relatifs à cinq déballeurs absents à la foire St-Martin 2019 pour cause d'arrêt de travail ou motif grave :

- 1/ Mme DORIS WEBER, numéro de place 0170, métrage de 8 ml, soit 84 €,
- 2/ M. SEDKI M'HAMED, numéro de place 2301, métrage de 12 ml, soit 126 €,
- 3/ M. DEMEULEMEESTER MARTIAL, numéro de place 0170, métrage de 10 ml, soit 105 €,
- 4/ M. LEMONNIER DENIS, numéro de place 2772, métrage de 8ml, soit 66 €,
- 5/ Société DACHEUX Martine & GSOUDA Nathalie, numéro de place 1820, métrage de 10 ml, soit 265 €.

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire des intéressés par la trésorerie municipale.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve le remboursement des droits de place relatifs à cinq déballeurs absents à la foire St-Martin 2019 pour cause d'arrêt de travail ou motif grave :

- 1/ Mme DORIS WEBER, numéro de place 0170, métrage de 8 ml, soit 84 €,
- 2/ M. SEDKI M'HAMED, numéro de place 2301, métrage de 12 ml, soit 126 €,
- 3/ M. DEMEULEMEESTER MARTIAL, numéro de place 0170, métrage de 10 ml, soit 105 €,
- 4/ M. LEMONNIER DENIS, numéro de place 2772, métrage de 8ml, soit 66 €,
- 5/ Société DACHEUX Martine & GSOUDA Nathalie, numéro de place 1820, métrage de 10 ml, soit 265 €.

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire des intéressés par la trésorerie municipale.

Délibération n° 1DEL2020_016 Classification : 3/ Domaine et patrimoine 3.2 Aliénations	<b>Cession d'un terrain communal, parcelle ZC 88, situé sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles</b>
----------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** le courrier en date du 16 décembre 2019 auprès du Département de la Manche, à la suite d'échanges entre les deux collectivités demandant la cession d'une partie ou de la totalité de la parcelle ZC n°5 appartenant au Département,

**VU** l'avis sollicité à France Domaines,

**CONSIDERANT** que la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles se doit de continuer le chemin rural n°23 afin d'accéder à une maison située sur la parcelle ZC n°8.

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune souhaite vendre une parcelle boisée ZC n°88 au lieudit « les Petites Bruyères », située sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, au prix de 1 € le m<sup>2</sup>, les frais de notaire et de bornage étant à la charge de l'acquéreur, M. Patrick DESLANDES.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la vente de la parcelle ZC n°88 au prix de 1 € le m<sup>2</sup>, les frais de notaire et de bornage étant à la charge de l'acquéreur,
- d'acter que l'acquéreur, M. Patrick DESLANDES, désignera le notaire afin de procéder à la vente par acte notarié,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette cession.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la vente de la parcelle ZC n°88 au prix de 1 € le m<sup>2</sup>, les frais de notaire et de bornage étant à la charge de l'acquéreur,
- acte que l'acquéreur, M. Patrick DESLANDES, désignera le notaire afin de procéder à la vente par acte notarié,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette cession.

<p>Délibération n° 1DEL2020_017</p> <p><u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.5 Autres actes de gestion du domaine public</p>	<p><b>Acquisition à titre gratuit par la commune d'un terrain situé sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, cédé par le Conseil Départemental de la Manche</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU le courrier en date du 16 décembre 2019 adressé au Département de la Manche, à la suite d'échanges entre les deux collectivités demandant la cession d'une partie ou de la totalité de la parcelle ZC n°5 appartenant au Département,

**CONSIDERANT** que la commune se doit de continuer le chemin rural n°23 situé sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, afin d'accéder à une maison située sur la parcelle ZC n°8.

★

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune souhaite devenir propriétaire à titre gratuit, d'une partie ou de la totalité de la parcelle ZC n°5, au lieudit « les Petites Bruyères », située sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles et appartenant au Département de la Manche.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition à titre gratuit de la parcelle ZC n°5 appartenant au Département de la Manche, pour le compte de la commune,
- de formaliser le transfert de propriété par acte administratif qui sera effectué par le Conseil Départemental de la Manche,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition, voire de régler certains frais liés à ce dossier.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'acquisition à titre gratuit de la parcelle ZC n°5 appartenant au Département de la Manche, pour le compte de la commune,
- formalise le transfert de propriété par acte administratif qui sera effectué par le Conseil Départemental de la Manche,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition, voire de régler certains frais liés à ce dossier.

Délégation n° 1DEL2020_018 <i>Classification</i> : 3/ Domaine et patrimoine 3.5 Autres actes de gestion du domaine public	<b>Attribution d'une nouvelle dénomination à la rue du Stade, située sur la commune déléguée de Virey</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,



VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDÉRANT** qu'il est d'intérêt public d'améliorer la qualité des adresses sur le territoire de la commune nouvelle afin de faciliter le repérage pour les services de secours, de distribution postale et autres services publics et commerciaux, la localisation GPS et qu'il existe une voie homonyme à la « rue du Stade » sur les communes déléguées de Virey et Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'extension du lotissement de la « rue du Stade » situé sur la commune déléguée de Virey, ladite rue aura désormais une issue à la Route « de la Faverie » et que 15 nouvelles habitations sont susceptibles de s'implanter prochainement,

**CONSIDÉRANT** qu'il est donc opportun de saisir ce moment pour modifier le nom de la voie avant les attributions d'adresses à de nouvelles habitations.

\*

Il est rappelé aux membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et places publiques. La dénomination des voies communales et principalement à caractère de rue ou place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

C'est pourquoi, les membres du Conseil municipal sont informés qu'il convient de modifier la dénomination de la rue située face au commerce « Le Virest », actuellement dénommée « rue du Stade », reliant la « rue des écoles » à la « route de la Faverie » sur la commune déléguée de Virey, par « rue du Virest ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

- d'approuver la dénomination « rue du Virest » à la rue face au commerce « Le Virest » reliant la « rue des écoles » à la « route de la Faverie », sur la commune déléguée de Virey,
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la dénomination « rue du Virest » à la rue face au commerce « Le Virest » reliant la « rue des écoles » à la « route de la Faverie », sur la commune déléguée de Virey,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° IDEL2020_019 Classification : 3/ Domaine et patrimoine 3.3 Locations	<b>Tarif de location de la maison médicale avec calcul des charges</b>
--------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'un tarif doit être voté pour la location des bureaux et équipements de la future maison médicale de la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, ainsi que le mode de calcul de la facturation des charges.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un tarif doit être voté pour la location des bureaux et équipements de la future maison médicale de la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, ainsi que le mode de calcul de la facturation des charges.

Proposition de tarif de location par médecin, sachant qu'il pourra au maximum y en avoir trois :

- 7 €/m<sup>2</sup>/mois, en prenant en compte la totalité de la surface du bâtiment, divisé par trois.

Concernant toutes les charges annuelles (eau, électricité...), hormis le téléphone, internet et l'assurance locative, elles seront également divisées par trois et refacturées mensuellement à chacun des trois médecins, avec un ajustement en année N+1.

La révision des prix du loyer (tarif au m<sup>2</sup>) sera calculée annuellement, sur la base de l'indice de référence des loyers (IRL), connu au moment de l'établissement des conventions de location.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la proposition de tarif de location par médecin, sachant qu'il pourra au maximum y en avoir trois :
  - 7 €/m<sup>2</sup>/mois, en prenant en compte la totalité de la surface du bâtiment, divisé par trois.
- d'approuver la proposition concernant le calcul de toutes les charges annuelles (eau, électricité...), hormis le téléphone, internet et l'assurance locative, qui seront également divisées par trois et refacturées mensuellement à chacun des trois médecins, avec un ajustement en année N+1 (la révision des prix du loyer (tarif au m<sup>2</sup>) sera calculée annuellement, sur la base de l'indice de référence des loyers (IRL), connu au moment de l'établissement des conventions de location,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents utiles à intervenir.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la proposition de tarif de location par médecin, sachant qu'il pourra au maximum y en avoir trois :
  - 7 €/m<sup>2</sup>/mois, en prenant en compte la totalité de la surface du bâtiment, divisé par trois.
- approuve la proposition concernant le calcul de toutes les charges annuelles (eau, électricité...), hormis le téléphone, internet et l'assurance locative, qui seront également divisées par trois et refacturées mensuellement à chacun des trois médecins, avec un ajustement en année N+1 (la révision des prix du loyer (tarif au m<sup>2</sup>) sera calculée annuellement, sur la base de l'indice de référence des loyers (IRL), connu au moment de l'établissement des conventions de location,
- autorise le Maire à signer tous documents utiles à intervenir.

Délibération n° 1DEL2020\_020

Classification : 2/ Urbanisme 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

**Convention de servitude entre ENEDIS et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que des travaux sont à réaliser pour un déplacement d'ouvrage pour alimenter l'école Saint-Joseph sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles,

**CONSIDERANT** la demande de convention de servitudes sur les parcelles ci-après :

- ZL 147 et ZL 231 appartenant à la commune déléguée de St Martin de Landelles.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que cette convention de servitude est nécessaire pour établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 47 mètres, ainsi que ses accessoires. Ces travaux sont à réaliser pour un déplacement d'ouvrage pour alimenter l'école Saint-Joseph sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles.

Il faudra pour cela établir si besoin des bornes de repérage, poser sur socle un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

Il faudra également utiliser les ouvrages désignés ci-dessus in fine et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Ces travaux sont en effet à réaliser, pour un déplacement d'ouvrage qui permettra d'alimenter l'école Saint-Joseph, située sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la future convention de servitudes entre la Commune et Enedis, jointe en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la future convention de servitudes entre la Commune et Enedis, jointe en annexe,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Délibération n° 1DEL2020_021 Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.7 Intercommunalité	<b>Modification des statuts du SDEM50</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* »

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L. 5211-20,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,



VU la délibération n°CS-2019-65 en date du 12 décembre 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat,

**CONSIDERANT** que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

\*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche exerce aujourd'hui la compétence fondatrice et fédératrice d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité (AODE) pour tous ses membres adhérents, de manière obligatoire.

Les statuts du SDEM50 ne permettent pas à ce jour d'autoriser l'adhésion d'un EPCI puisque ces collectivités ne disposent pas de la compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), sauf Villedieu Intercom.

Le projet de modification statutaire a pour objet de permettre aux EPCI d'adhérer à une ou plusieurs compétences autres que la compétence AODE.

Le projet de modification statutaire a aussi pour objet de déterminer la composition du bureau syndical, de préciser les modalités de fonctionnement des instances (cessation anticipée d'un mandat, commissions statutaires).

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire, s'agissant des modalités de demandes d'adhésion.

S'agissant des modalités de gouvernance, ces dispositions entreront en vigueur à compter de la première réunion de l'assemblée délibérante du Syndicat suivant les élections municipales de 2020, durant laquelle seront installés les nouveaux représentants des adhérents.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal accepte la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50), jointe en annexe.

Délibération n° 1DEL2020_022 Classification : 7/ Finances locales 7.10 Divers	<b>Modification des tarifs liés aux locations/occupations des salles de la mairie déléguée de Virey à compter du 1<sup>er</sup> février 2020</b>
----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDÉRANT** que des demandes d'occupation hebdomadaire de la salle communale et de la petite salle de réunion de l'école de la commune déléguée de Virey ont été faites par des personnes hors communes, il convient de fixer des tarifs supplémentaires de location des salles de la commune déléguée de Virey pour répondre aux demandes exprimées.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que des demandes d'occupation hebdomadaire de la salle communale et de la petite salle de réunion de l'école de la commune déléguée de Virey ont été faites par des personnes hors communes pour pratiquer leur activité hebdomadaire.

Il convient donc de fixer des tarifs supplémentaires de location des salles de la commune déléguée de Virey, pour répondre aux demandes exprimées.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal les tarifs et modalités de location suivants :

TARIFS DE LOCATION DE SALLE COMMUNE DELEGUÉE DE VIREY (à compter du 01/02/2020)		
SALLE COMMUNALE		
PRESTATIONS	Commune nouvelle SHH	Hors commune
Location aux particuliers	180,00 €	220,00 €
Associations locales – gratuité une fois par an (compteurs et couverts compris)	60,00 €	
Journée en semaine pour réunion	100,00 €	
Vin d'honneur - journée en semaine (couverts compris)	40,00 €	
Vin d'honneur - weekend (couverts compris)	100,00 €	
Location de couverts (par couvert complet)	0,60 €	
Location de couverts - associations (par couvert complet)		
Associations hors commune, entreprise - weekend	180,00 €	220,00 €
Associations, entreprises - activité hebdomadaire (tout compris)		60,00 € / mois
Mise à disposition sonorisation / matériel de projection	50,00 €	
Dépôt de garantie sonorisation / matériel de projection	600,00 €	
Arrhes	100,00 €	
Dépôt de garantie	500,00 €	
Consommation électricité (/ Kwh)	0,20 €	
Consommation Gaz (/m3)	1,00 €	
CASSE OU MANQUE		
	Coupe ou verre	1,60 €
	Assiette	1,60 €
	Tasse	1,60 €

Assiette dessert	1,60 €	
Sous tasse	0,80 €	
Cuillère / fourchette	1,60 €	
Cuillère à café	1,00 €	
Couteau	2,50 €	
Carafe	2,50 €	
Aimants pour décorations - gros	5,60 €	
Aimants pour décorations - petits	7,50 €	
Toute autre pièce manquante ou cassée fera l'objet de la non remise du dépôt de garantie dans l'attente du règlement du devis présenté par la commune pour son remplacement. Les dépôts de garantie seront exigés lors de la remise des clés en garantie des dommages qui pourraient éventuellement être causés. Sans litige, le chèque sera rendu 15 jours après la restitution des clés		
Forfait ménage si besoin	150,00 €	
<b>SALLE DE RÉUNION DE L'ÉCOLE</b>		
<b>PRESTATIONS</b>	<b>Commune nouvelle SHH</b>	<b>Hors commune</b>
Associations locales pour réunion	gratuit	
Location à la demi-journée	30,00 €	
Location à la journée	50,00 €	
Associations hors commune, entreprises - activité hebdomadaire		60,00 € / mois

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les tarifs et modalités de location ci-dessus pour les locations qui auront lieu à compter du 1<sup>er</sup> février 2020. Ces tarifs seront applicables tant qu'aucune modification n'interviendra.
- d'autoriser Monsieur le Maire, à les mettre en œuvre.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve les tarifs et modalités de location ci-dessus pour les locations qui auront lieu à compter du 1<sup>er</sup> février 2020. Ces tarifs seront applicables tant qu'aucune modification n'interviendra.
- autorise Monsieur le Maire, à les mettre en œuvre.

Délibération n° 1DEL2020_023 Classification : 7/ Finances locales 7.10 Divers	<b>Modification des tarifs liés aux locations/occupations des salles de la mairie déléguée de Virey à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021</b>
----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDÉRANT** qu'après un an de location de la salle communale de la commune déléguée il est nécessaire de procéder à des réajustements de tarifs, il convient de réviser les tarifs de location des salles de la commune déléguée de Virey.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'après un an de location de la salle communale il est nécessaire de procéder à des réajustements de tarifs, il convient de réviser les tarifs de location des salles de la commune déléguée de Virey.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal les tarifs et modalités de location suivants :

TARIFS DE LOCATION DE SALLE COMMUNE DELEGUÉE DE VIREY (à compter du 01/01/2021)		
SALLE COMMUNALE		
PRESTATIONS	Commune nouvelle SHH	Hors commune
Location aux particuliers	200,00 €	240,00 €
Associations locales- gratuité une fois par an (compteurs et couverts compris)	60,00 €	
Journée en semaine pour réunion	100,00 €	
Vin d'honneur - journée en semaine (couverts compris)	40,00 €	
Vin d'honneur - weekend (couverts compris)	100,00 €	
Location de couverts (par couvert complet)	0,60 €	
Location de couverts - associations (par couvert complet)		
Associations hors commune, entreprise - weekend	200,00 €	240,00 €
Associations, entreprises - activité hebdomadaire (tout compris)		60,00 € / mois
Mise à disposition sonorisation / matériel de projection	50,00 €	
Dépôt de garantie sonorisation / matériel de projection	600,00 €	
Arrhes	100,00 €	
Dépôt de garantie	500,00 €	
Consommation électricité (/ Kwh)	0,20 €	
Consommation Gaz (/m3)	1,00 €	
<b>CASSE OU MANQUE</b>		
Coupe ou verre	1,60 €	
Assiette	1,60 €	
Tasse	1,60 €	
Assiette dessert	1,60 €	



Sous tasse	0,80 €	
Cuillère / fourchette	1,60 €	
Cuillère à café	1,00 €	
Couteau	2,50 €	
Carafe	2,50 €	
Aimants pour décorations - gros	5,60 €	
Aimants pour décorations - petits	7,50 €	
Toute autre pièce manquante ou cassée fera l'objet de la non remise du dépôt de garantie dans l'attente du règlement du devis présenté par la commune pour son remplacement. Les dépôts de garantie seront exigés lors de la remise des clés en garantie des dommages qui pourraient éventuellement être causés. Sans litige, le chèque sera rendu 15 jours après la restitution des clés		
Forfait ménage si besoin	150,00 €	
<b>SALLE DE RÉUNION DE L'ÉCOLE</b>		
<b>PRESTATIONS</b>	<b>Commune nouvelle SHH</b>	<b>Hors commune</b>
Associations locales pour réunion	gratuit	
Location à la demi-journée	30,00 €	
Location à la journée	50,00 €	
Associations hors commune, entreprises - activité hebdomadaire		60,00 € / mois

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les tarifs et modalités de location ci-dessus pour les locations qui auront lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sachant que ces tarifs seront applicables tant qu'aucune modification n'interviendra,
- d'autoriser Monsieur le Maire, à les mettre en œuvre.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve les tarifs et modalités de location ci-dessus pour les locations qui auront lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sachant que ces tarifs seront applicables tant qu'aucune modification n'interviendra,
- autorise Monsieur le Maire, à les mettre en œuvre.

Délibération n° 1DEL2020_024 Classification : 7/ Finances locales 7.10 Divers	<b>Modification du règlement intérieur de la salle de réunion de la mairie déléguée de Virey</b>
----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDÉRANT** que le règlement joint en annexe, a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles doit être occupée la salle de réunion de l'école,

**CONSIDÉRANT** que cette salle est destinée à recevoir toutes réunions à caractère associatif, familial et toutes réunions de travail, assemblées générales,

**CONSIDÉRANT** que ce présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes qui occupent la salle de réunion de l'école.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le règlement joint en annexe, a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la salle de réunion de l'école.

En effet, cette salle est destinée à recevoir toutes réunions à caractère, associatif, familial et toutes réunions de travail, assemblées générales.

Le présent règlement s'applique donc à l'ensemble des personnes qui occuperont la salle de réunion de l'école de la commune déléguée de Virey, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le règlement d'utilisation de la salle de réunion de l'école de la commune déléguée de Virey joint en annexe, qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve le règlement d'utilisation de la salle de réunion de l'école de la commune déléguée de Virey joint en annexe, qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

Délibération n° 1DEL2020_025 Classification : 7/ Finances locales 7.5 Subventions	<b>Subventions relatives aux voyages scolaires et autres subventions exceptionnelles pour 2020</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que les écoles publiques et privées de la commune peuvent avoir besoin du versement de leurs demandes de subventions pour voyages scolaires avant le vote du budget supplémentaire qui doit intervenir avant le 30 juin 2020, de façon à ne pas être financièrement en difficulté,

**CONSIDERANT** que d'autres associations peuvent avoir besoin urgemment d'une subvention exceptionnelle pour faire face à une dépense non prévue.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que les écoles publiques et privées de la commune peuvent avoir besoin du versement de leurs demandes de subventions pour voyages scolaires avant le vote du budget supplémentaire qui doit intervenir avant le 30 juin 2020, de façon à ne pas être financièrement en difficulté.

D'autres associations peuvent avoir également un besoin urgent d'une subvention exceptionnelle, pour faire face à une dépense non prévue.

Concernant les écoles et les associations ayant fait des demandes, il est proposé de voter dès à présent lesdites subventions, soit :

Nom de l'école ou de l'association	Motif de la demande	Nombre d'élèves de la commune	Montant de la participation communale par élève	Montant total de la subvention accordée
Ecole primaire Beauséjour	Classe de neige CM1 & CM2	18	20 €	360 €
Ecole élémentaire Lecroisey	Séjour découverte dans Le Périgord de 4 jours	71	20 €	1 420 €
Ecole maternelle Lecroisey	Classe de cirque pour l'ensemble des élèves de maternelle	34	20 €	680 €
Ecole primaire Virey	Classe découverte à Saint-Martin-de-Bréhal	40	20 €	800 €
Ecole élémentaire Immaculée	Classe patrimoine à Paris	6	20 €	120 €
Ecole maternelle St-Joseph	Classe de mer GS et MS	12	20 €	240 €
Association sportive de tennis de table RSH/ASP	Aider à financer un animateur mis à disposition par l'OC2S, concernant leurs jeunes pongistes (300 € seront également demandés par la RSH/ASP à Grandparigny).	/	/	700 €

Fanfare Landellaïse	Vêtements	/	/	3 300 €
Association UNC/AFN VIREY	Drapeau	/	/	300 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'attribution des subventions décrites ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal approuve l'attribution des subventions décrites ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2020_026 Classification : 7/ Finances locales 7.5 Subventions	<b>Modification de la demande de subvention à l'Etat (DETR), concernant les travaux d'accessibilité, rénovation de l'espace d'exposition polyvalent, gros travaux et reconstruction toiture de « la Verrière », située sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que le programme d'usage des volumes existant du bâtiment public « La Verrière » est un programme d'expositions temporaires et de manifestations culturelles ou festives. L'utilisation peut d'ailleurs être coordonnée avec l'école de musique et de danse voisine, mais ce n'est pas obligatoire. Les deux entités doivent pouvoir fonctionner l'une sans l'autre,

**CONSIDERANT** que l'histoire des lieux est assez bien connue et que l'on pourra se référer au livre "Centre d'art sacré, Musée des Clarisses, Saint-Hilaire-du-Harcouët" édité par la revue « Arts de Basse-Normandie », en 2001 sans qu'il soit nécessaire de la paraphraser ici,

**CONSIDERANT** que les lieux actuels résultent de la transformation de l'ancien couvent de Clarisses en Centre d'art sacré, avec un projet soigné et respectueux de l'esprit des bâtiments initiaux. La partie conservée par la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët est disposée en « L » autour de l'ancienne cour des Sœurs Tourières ou cour du Public qui est devenue "La Verrière" par sa couverture dans les années 1998/2000 par les architectes F. Pougheol et O. Madelin,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réhabiliter l'espace culturel « La Verrière », situé Boulevard Gambetta, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

**CONSIDERANT** que résulte de ces transformations récentes deux types de locaux distincts :

Les anciens locaux conventuels à proprement parler devenus salles d'un parcours muséal :

1. La verrière qui est une halle couverte/ouverte à vocation de rencontres et d'expositions.



2. La surface de l'ensemble est de 308 m<sup>2</sup> environ au rez-de-chaussée, la totalité de cette surface étant plus ou moins de plain-pied.
3. Il faut y ajouter le sous-sol/rez-de-jardin de « La Verrière » qui a été excavé lors des travaux de 1998/2000 et dont la surface est d'environ 165 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour réhabiliter ce bâtiment d'effectuer les travaux suivants :

**A/ Rez-de-jardin/sous-sol :**

- Reprise de l'électricité
- Création d'un doublage ventilé et isolé sur toute la périphérie des murs. Re-cloisonnement pour créer un stockage coupe-feu
- Rafraîchissement des sanitaires et des plafonds
- Rien de prévu en chauffage. On suppose que le plancher chauffant est fonctionnel à ce niveau

**B/ Rez-de-chaussée/ancien musée, sanitaires :**

- Reprise de l'électricité (sans courants faibles)
- Reprise ou rénovation de plafonds
- Reprise ou rafraîchissement de murs (sans isolation)
- Reprise de menuiseries
- Mise aux dimensions PMR de sanitaires

**C/ Reconstruction de la toiture-verrière :**

- Contrôle et réparation chéneau en plomb
- Modification de 2 trop plein, contrôle des 3 EP existantes
- Reconstruction de la verrière depuis la structure primaire (dont dépose, mise en place d'ouvrants motorisés, rénovation en leds du luminaire central (environ 1 500 € HT), remplacement des anciens éclairages halogènes par leds dans la corniche cuivre)

**D/ Sas façon serre :**

- Construction d'un sas d'entrée à la verrière. C'est un sas d'environ 16 m<sup>2</sup> dessiné comme une serre ancienne en acier époxydé sur une base brique en simple vitrage feuilleté,

**CONSIDERANT** que les travaux de l'école de musique jouxtant « La Verrière » mis à disposition désormais à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) dans le cadre de sa prise de compétence, vont commencer courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2020 et qu'il est impératif que les travaux du bâtiment municipal « La Verrière » commencent simultanément,

**CONSIDERANT** que pour faire face à cette dépense, il est opportun de solliciter des subventions auprès de l'Etat (DETR).

**CONSIDERANT** qu'une 1<sup>ère</sup> délibération n°1DEL2019\_079 du Conseil Municipal du 30 septembre 2019 avait été prise en ce sens,

**CONSIDERANT** qu'aujourd'hui, la sous-préfecture d'Avranches nous demande de modifier ladite délibération de façon à élargir notre champ de demande de subvention,

**CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu de modifier en ce sens la délibération n°1DEL2019\_079 prise lors du Conseil Municipal du 30 septembre 2019.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le programme d'usage des volumes existant du bâtiment public « La Verrière » est un programme d'expositions temporaires et de manifestations culturelles ou festives. L'utilisation peut d'ailleurs être coordonnée avec l'école de musique et de danse voisine, mais ce n'est pas obligatoire. Les deux entités doivent pouvoir fonctionner l'une sans l'autre.

L'histoire des lieux est assez bien connue et l'on pourra se référer au livre "Centre d'art sacré, Musée des Clarisses, Saint-Hilaire-du-Harcouët" édité par la revue « Arts de Basse-Normandie », en 2001 sans qu'il soit nécessaire de la paraphraser ici.

Les lieux actuels résultent de la transformation de l'ancien couvent de Clarisses en Centre d'art sacré, avec un projet soigné et respectueux de l'esprit des bâtiments initiaux. La partie conservée par la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët est disposée en « L » autour de l'ancienne cour des Sœurs Tourières ou cour du Public qui est devenue "La Verrière" par sa couverture dans les années 1998/2000 par les architectes F. Pougheol et O. Madelin.

Le bâtiment ayant vieilli avec des locaux devenus vétustes, plus des fuites d'eau et des courants d'air importants au niveau de la toiture-verrière et sachant qu'il ne répond également pas aux normes techniques PMR, il est désormais nécessaire de réhabiliter l'espace culturel « La Verrière », situé Boulevard Gambetta, sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Il résulte des dernières transformations issues des années 1998/2000, deux types de locaux distincts :

Les anciens locaux conventuels à proprement parler devenus salles d'un parcours muséal :

1. La verrière qui est une halle couverte/ouverte à vocation de rencontres et d'expositions.
2. La surface de l'ensemble est de 308 m<sup>2</sup> environ au rez-de-chaussée, la totalité de cette surface étant plus ou moins de plain-pied.
3. Il faut y ajouter le sous-sol/rez-de-jardin de « La Verrière » qui a été excavé lors des travaux de 1998/2000 et dont la surface est d'environ 165 m<sup>2</sup>.

Les travaux de l'école de musique jouxtant « La Verrière » mis à disposition désormais à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) dans le cadre de sa prise de compétence, vont commencer courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2020 et qu'il est impératif que les travaux du bâtiment municipal « La Verrière » commencent simultanément.

#### Évaluation des travaux à entreprendre :

A / Rez-de-jardin / sous-sol :	23 000 € HT
B / Rez-de-chaussée / ancien musée, sanitaires :	26 000 € HT
C / Reconstruction de la toiture-verrière :	213 000 € HT
D / Sas façon serre :	15 000 € HT
E / Honoraires Maîtrise d'œuvre	25 000 € HT
<b>TOTAL :</b>	<b>302 000 € HT</b>

#### A/ Rez-de-jardin/sous-sol :

- Reprise de l'électricité
- Création d'un doublage ventilé et isolé sur toute la périphérie des murs. Re-cloisonnement pour créer un stockage coupe-feu.
- Rafrâichissement des sanitaires et des plafonds
- Rien de prévu en chauffage on suppose que le plancher chauffant est fonctionnel à ce niveau.

#### B/ Rez-de-chaussée/ancien musée, sanitaires :

- Reprise de l'électricité (sans courants faibles)
- Reprise ou rénovation de plafonds
- Reprise ou rafraîchissement de murs (sans isolation)
- Reprise de menuiseries.
- Mise aux dimension PMR de sanitaires

#### C/ Reconstruction de la toiture-verrière :

- Contrôle et réparation chéneau en plomb
- Modification de 2 trop plein, contrôle des 3 EP existantes

Reconstruction de la verrière depuis la structure primaire (dont dépose, mise en place d'ouvrants motorisés, rénovation en leds du luminaire central (environ 1 500 € HT), remplacement des anciens éclairages halogènes par des leds dans la corniche cuivre).

D/ Sas façon serre :

Construction d'un sas d'entrée à la verrière. C'est un sas d'environ 16 m<sup>2</sup> dessiné comme une serre ancienne en acier époxydé sur une base brique en simple vitrage feuilleté.

**CONSIDERANT** que pour faire face à cette dépense, il est opportun de solliciter des subventions auprès de l'Etat (DETR).

**CONSIDERANT** qu'une 1<sup>ère</sup> délibération n°1DEL2019\_079 du Conseil Municipal du 30 septembre 2019 avait été prise en ce sens.

**CONSIDERANT** qu'aujourd'hui, la sous-préfecture d'Avranches nous demande de modifier ladite délibération de façon à élargir notre champ de demande de subvention.

**CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu de modifier en ce sens la délibération n°1DEL2019\_079 prise lors du Conseil Municipal du 30 septembre 2019 avec le nouveau plan de financement suivant :

➤ **PLAN DE FINANCEMENT AVEC SUBVENTION DETR**

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>				
<b>Travaux d'accessibilité, rénovation de l'espace d'exposition polyvalent, gros travaux et reconstruction toiture de La Verrière</b>	<b>Pourcentages</b>	<b>Euro HT</b>	<b>TVA 20%</b>	<b>Euro TTC</b>
<b>DETR 2020, 40% du montant € HT des travaux plafonné à 150 000 €</b>	<b>40,00%</b>	<b>120 800,00</b>		
<b>Fonds propres Mairie</b>	<b>60,00%</b>	<b>181 200,00</b>		
<b>Coût total</b>	<b>100%</b>	<b>302 000,00</b>	<b>60 400,00</b>	<b>362 400,00</b>

**Échéancier des travaux du projet global** : 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 décembre 2020.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de la réhabilitation du bâtiment public communal « La Verrière » en deux tranches, comme évoqué ci-dessus, dont les travaux commenceront courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2020, pour se terminer en fin d'année 2020,
- d'approuver la modification de la délibération n°1DEL2019\_079 du Conseil Municipal du 30 septembre 2019 relative à ce projet,
- d'approuver le nouveau plan de financement décrit ci-dessus, concernant ledit projet,
- d'approuver les demandes de subventions à faire auprès de la Préfecture de la Manche comme présenté dans les plans de financements ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention relatifs au projet et solliciter lesdites subventions.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le projet de la réhabilitation du bâtiment public communal « La Verrière » en deux tranches, comme évoqué ci-dessus, dont les travaux commenceront courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2020, pour se terminer en fin d'année 2020,
- approuve la modification de la délibération n°1DEL2019\_079 du Conseil Municipal du 30 septembre 2019 relative à ce projet,
- approuve le nouveau plan de financement décrit ci-dessus, concernant ledit projet,
- approuve les demandes de subventions à faire auprès de la Préfecture de la Manche comme présenté dans les plans de financements ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention relatifs au projet et solliciter lesdites subventions.

Délibération n° 1DEL2020_027 <u>Classification</u> : 8/ Domaines de compétences par thèmes 8.9/ Culture	<b>Convention avec le Conseil Départemental de la Manche pour la mise en place de panneaux de signalisation touristique relatifs à la commune</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

**VU** les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

**VU** les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est important pour encore mieux valoriser la commune et inciter les voyageurs à visiter notre ville, d'en faire la promotion grâce à la mise en place de panneaux de signalisation touristique,

**CONSIDERANT** que pour cela, la ville doit signer une convention avec le Conseil Départemental de La Manche, de façon à préciser pour les villes emblématiques les conditions d'implantation et d'occupation et les modalités liées au financement et à l'entretien de la signalisation touristique (de type H32 ou H33) sur le domaine public routier départemental conformément au schéma directeur de signalisation touristique approuvé en session le 16 juin 2017.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est important pour encore mieux valoriser la commune et inciter les voyageurs à visiter notre ville, d'en faire la promotion grâce à la mise en place de panneaux de signalisation touristique.



Pour cela, la ville doit signer une convention avec le Conseil Départemental de la Manche, de façon à préciser pour les villes emblématiques les conditions d'implantation et d'occupation et les modalités liées au financement et à l'entretien de la signalisation touristique (de type H32 ou H33) sur le domaine public routier départemental conformément au schéma directeur de signalisation touristique approuvé en session le 16 juin 2017.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise en place de panneaux de signalisation touristique, de façon à encore mieux valoriser la commune et inciter les voyageurs à visiter notre ville, en signant pour cela une convention avec le Conseil Départemental de la Manche, jointe en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Conseil Départemental de la Manche et tous les documents afférents à ce dossier.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la mise en place de panneaux de signalisation touristique, de façon à encore mieux valoriser la commune et inciter les voyageurs à visiter notre ville, en signant pour cela une convention avec le Conseil Départemental de la Manche, jointe en annexe,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Conseil Départemental de la Manche et tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération n° 1DEL2020\_028

Classification : 3/ Domaine et patrimoine 3.2 Aliénations

**Echange de parcelles entre la Région Normandie et la commune pour permettre la sécurisation de l'enceinte du lycée Lehec**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les courriers du Conseil régional de Normandie en date du 11 juin 2018 et du 20 décembre 2018, qui sollicitaient le maintien dans le domaine public des espaces 1, 2 et 3 matérialisés sur un plan projet,

**CONSIDERANT** que ces emprises intégraient l'échange de parcelles entre les deux collectivités, à savoir intégration dans le patrimoine régional d'une partie de la parcelle AO 522 et intégration d'emprises des parcelles AO 8, 298 et 300 dans le domaine public communal (*accord de principe lors d'une réunion en présence de Monsieur le Maire au lycée le 16 mars 2018*),

**CONSIDERANT** que la Région Normandie a pour projet de réaliser une nouvelle voie de circulation pour « véhicules légers » sur la parcelle AO 527 restant la propriété de la commune, afin de desservir à nouveau les riverains, Mme Paniel et M. GOUIN,

**CONSIDERANT** que cet échange se fera avec une soulte à l'euro symbolique, au regard de l'intérêt général du projet régional de sécuriser le lycée Claude Lehec et de fermer l'ensemble du site (*bâtiments pédagogiques intégrant ainsi les ateliers*) par la pose de clôtures de 2 m, portails et portillons avec contrôle d'accès,

**CONSIDERANT** que les emprises faisant l'objet de l'échange seront définies par un géomètre-expert, diligenté et financé par la Région Normandie et que le DMPC sera réalisé à l'issue des travaux de sécurisation,

**CONSIDERANT** qu'au regard du projet présenté aux élus municipaux le 21 janvier 2020, les surfaces sont estimées à (*sous réserve du document d'arpentage*) :

- Emprises transférées à la Région prélevée de la parcelle AO 522 : environ 1 073 m<sup>2</sup>,
- Emprises transférées à la Commune prélevées sur les parcelles AO 300, AO 298, AO 8, AO 522, AO 336 : environ 1 808 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que pour permettre la poursuite du dossier, la Région Normandie sollicite que, par délibération, l'échange de parcelles soit accepté aux conditions indiquées qui donnera lieu à la rédaction d'un acte administratif rédigé par les services de ladite Région.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que par courriers en date du 11 juin 2018 et du 20 décembre 2018, la Région Normandie avait sollicité le maintien dans le domaine public des espaces 1, 2 et 3 matérialisés sur un plan projet.

Ces emprises intégraient l'échange de parcelles entre les deux collectivités, à savoir intégration dans le patrimoine régional d'une partie de la parcelle AO 522 et intégration d'emprises des parcelles AO 8, 298 et 300 dans le domaine public communal (*accord de principe lors d'une réunion en présence de Monsieur le Maire au lycée le 16 mars 2018*).

La Région Normandie a pour projet de réaliser une nouvelle voie de circulation pour « véhicules légers » sur la parcelle AO 527 restant la propriété de la commune, afin de desservir à nouveau les riverains, Mme Paniel et M. GOUIN.

Cet échange se fera avec une soulte à l'euro symbolique, au regard de l'intérêt général du projet régional de sécuriser le lycée Claude Lehec et de fermer l'ensemble du site (*bâtiments pédagogiques intégrant ainsi les ateliers*) par la pose de clôtures de 2 m, portails et portillons avec contrôle d'accès.

Les emprises faisant l'objet de l'échange seront définies par un géomètre-expert, diligenté et financé par la Région et le DMPC sera réalisé à l'issue des travaux de sécurisation.

Au regard du projet présenté aux élus municipaux le 21 janvier 2020, les surfaces sont estimées à (*sous réserve du document d'arpentage*) :

- Emprises transférées à la Région prélevée de la parcelle AO 522 : environ 1 073 m<sup>2</sup>
- Emprises transférées à la Commune prélevées sur les parcelles AO 300, AO 298, AO 8, AO 522, AO 336 : environ 1 808 m<sup>2</sup>.

Pour que le dossier puisse se poursuivre, la Région Normandie sollicite que, par délibération, l'échange de parcelles soit accepté aux conditions indiquées qui donnera lieu à la rédaction d'un acte administratif rédigé par les services de ladite Région.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'échange de parcelles aux conditions indiquées ci-dessus à l'euro symbolique au regard de l'intérêt général du projet régional de sécuriser le lycée Claude Lehec et de fermer l'ensemble du site qui donnera lieu à la rédaction d'un acte administratif rédigé par les services de ladite Région,
- d'acter que l'échange de parcelles donnera lieu à la rédaction d'un acte administratif rédigé par les services de ladite Région,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cet échange.

Après en avoir délibéré, 43 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'échange de parcelles aux conditions indiquées ci-dessus à l'euro symbolique au regard de l'intérêt général du projet régional de sécuriser le lycée Claude Lehec et de fermer l'ensemble du site qui donnera lieu à la rédaction d'un acte administratif rédigé par les services de ladite Région,
- acte que l'échange de parcelles donnera lieu à la rédaction d'un acte administratif rédigé par les services de ladite Région,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cet échange.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent procès verbal est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cédex 4 – Téléphone : 02.31.70.72.72 – Télécopie : 02.31.52.42.17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 1DEC2020\_001**

**Passation d'un Marché de Travaux de Réseaux d'Eaux Pluviales Rue d'Egypte**

Classification : I : commande publique 1.1 : marché public

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
Le Maire de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

-----  
DECIDE :

**Article 1.-** La commune de St Hilaire du Harcouët a décidé de passer un marché de travaux de voirie Rue d'Egypte.

**Article 2.-** Le marché a été attribué à

PIGEON TP NORMANDIE, pour 39 744,00€ HT

**Article 3.-** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 16 janvier 2020.

« Par délégation du Conseil Municipal »

Le Maire,



  
Gilbert BADIOU

*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.sa-caen@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**DECISION N°1DEC2020\_002**

**Signature d'un contrat de cession**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés publics

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, « complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir ».

**DECIDE :**

**Article 1** – De signer un contrat de cession de droits d'exploitation représenté par Messieurs LE TORTOREC Vincent, ZERNA François, BERNUIT Jean-Baptiste en qualité de musicien artiste ayant tous pouvoirs aux fins présentes, pour la production d'un spectacle vivant « Trio à Cordes - Skaald » musique classique, mardi 4 février à 20h30 au salon d'honneur de l'Hôtel de Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, avenue Maréchal Leclerc.

**Article 2** – Le contrat de cession s'élève à un montant de 1686 € TTC. Les prix des places : 9 € (plein tarif) / 4 € (tarif réduit).

**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 23 janvier 2019.

de Saint-Hilaire-du-Harcouët

FICHAGE le

signature de l'agent

29 janvier 2020

« Par délégation du Conseil Municipal »



Le Maire,

Gilbert BADIOU

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [graffe.la-caen@juradin.fr](mailto:graffe.la-caen@juradin.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

**DECISION N° IDEC2020\_003**

**Passation d'un Emprunt avec la Caisse d'Epargne**

Classification : 7 : Finances locales 7.3 : Emprunt

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° IDEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n° IDEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

DECIDE :

**Article 1.-** De contracter un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Normandie, pour financer le programme 2020 de travaux de la commune nouvelle de SAINT HILAIRE DU HARCOUËT

**Article 2.-** Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- Montant : 1 000 000 €
- Durée : 20 ans,
- Taux fixe : 1,07 %
- Périodicité : trimestrielle,
- Amortissement : progressif
- Commission d'engagement : 1 000 €

**Article 3.-** La Commune de Saint Hilaire du Harcouët décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de débit d'office et selon le principe de règlement sans mandatement préalable

**Article 4.-** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 27 janvier 2020.



« Par délégation du Conseil Municipal »

Le Maire,

Gilbert BADIOU

*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe-ta-caen@jurados.fr](mailto:greffe-ta-caen@jurados.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DECISION N° 1 DEC2020\_004**

**Passation d'un marché pour la construction d'un cabinet médical**

Classification : 1 : commande publique – 11 : marché public

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_006 du 27 janvier 2020, modifiant la délibération n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 du conseil municipal de Saint-Hilaire-du-Harcouët portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....  
**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : La commune de St Hilaire du Harcouët a décidé de passer un marché pour la construction d'un cabinet médical.

**ARTICLE 2** : Le marché a été attribué aux entreprises suivantes :

-Lot 01 – voiries, réseaux du bâtiment	TPB DU L'OIR/PIGEON TP NORMANDIE	17 963.40€
-Lot 02 – gros œuvre	CONSTRUCTION RIVIERE	46 136.90€
-Lot 03 – charpente bois	CHANU HD	9 927,12€
-Lot 04 – couverture, étanchéité	BESSIN ETANCHEITE	20 439.40€
-Lot 05 – bardage	CHANU HD	35 423.96€
-Lot 06 – menuiseries extérieures alu	TECHMETAL	24 950.00€
-Lot 07 – menuiseries intérieures	GERAULT MENUISERIE	14 275.65€
-Lot 08 – plâtrerie, plafonds suspendus	GERAULT MENUISERIE	18 465.53€



-Lot 09 – revêtements de sols	LEBLOIS SAINT JAMES	10 776.50€
-Lot 10 – peinture	DECOSTYL	5 936.93€
-Lot 11 – électricité, courants forts et faibles	SNEF	16 089.91€
-Lot 12 – plomberie, chauffage, ventilation	BRUNET	27 074.00€

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 7 février 2020.

Le Maire,  
Par délégation du Conseil Municipal,



  
Gilbert BADIOU

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**DECISION N° IDEC2020\_005**

**Signature d'un contrat de cession**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés Publics

**République Française**

**MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

-----  
Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal, la délibération n° IDEL2020\_006 du 27 janvier 2020 modifiant la délibération n° IDEL2017\_061 du 26 juin 2017 du conseil municipal de Saint-Hilaire-du-Harcouët portant délégation du pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)»,

**DECIDE :**  
-----

**Article 1** – De signer un contrat de cession avec Charivari, représentée par Fabian LE LOCAT, pour le spectacle « Le Male Adroit » au jardin des Vallons, le mercredi 5 août à 15h.

**Article 2** – Le contrat de cession avec Charivari pour le spectacle « Le Male Adroit » s'élève à un montant de 450 €.

**Article 3** - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 03 mars 2020

« Par délégation du Conseil Municipal »  
Le Maire-Adjoint,  
  
\* Jean-Luc GARNIER

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [zeffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:zeffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DECISION N° 2DEC2020\_005**

**Devis pour travaux isolation dans les logements communaux  
Résidence du jardin sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, «complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint Hilaire du Harcouët décide de signer un devis pour travaux d'isolation des 12 logements communaux situés résidence du jardin sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles avec l'entreprise VARIN Père et Fils.

**ARTICLE 2 :** Le montant du devis est de 4 825.65 € T.T.C

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 4 mars 2020.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Jacky BOUVET



**DECISION N° 2DEC2020\_006**

**Devis prestation gestion et suivi de la consultation de la procédure adaptée et choix des critères de sélection sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles pour la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques et la réhabilitation de la salle polyvalente social et intergénérationnel**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, «complétée par la délibération du conseil municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir »

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint Hilaire du Harcouët décide de signer un devis de prestation avec FIL'UP Granville pour la gestion et suivi de la consultation de la procédure dématérialisée sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles pour la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques et la réhabilitation de la salle polyvalente social et intergénérationnel.

**ARTICLE 2 :** Le montant du devis est de 945.60 € T.T.C

**ARTICLE 3 :** Les critères de sélection de la procédure seront les suivants :

- **Prix : 40%**
- **Valeur technique 60**
- 
- **CRITERE CONCERNANT LE PRIX (Note dure 10) :**
- **Prix de l'offre mois disante/Prix de l'offre considérée x10 . NOTE SUR 0.40 : note10/10x0.40**

**CRITERE CONCERNANT LA VALEUR TECHNIQUE**

*Le jugement de la valeur technique de l'offre, s'effectuera en appréciant la précision du dossier qualité dûment renseigné suivant modèle joint*

*Ce dossier qualité précisera les rubriques suivantes :*

- |                                                                                             |                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| A) <i>Moyen techniques et humains pour le chantier précité</i>                              | <i>note sur 4</i> |
| B) <i>Impact environnemental, déplacement de l'entreprise par rapport au chantier</i>       | <i>note sur 2</i> |
| C) <i>Références particulières pour les opérations de même nature et de même importance</i> | <i>note sur 3</i> |
| D) <i>Précisions sur les marques et produits proposés par l'entreprise</i>                  | <i>note sur 1</i> |

*Note sur 10*

*Pondération 0.60*



**Calcul de la note globale :**

*Les notes obtenues au titre de chacun des critères sont affectées de leur coefficient de pondération et additionnées pour obtenir la note globale du candidat permettra ainsi le classement des offres.  
L'offre ayant obtenu la meilleure note sera classée 1<sup>ère</sup>.*

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 13 mars 2020.

Pour Le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Jacky BOUVET

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contestieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



DECISION N° 3DEC2020\_007

**Passation d'un avenant avec l'entreprise TPB DU L'OIR**

Classification : 1 : commande publique I.1 : marché public

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

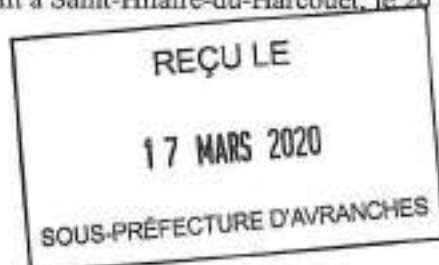
**DECIDE :**

**Article 1.-** De signer l'avenant n°1 avec l'entreprise TPB DU L'OIR (Lot 1) concernant le marché pour la mise en conformité du restaurant scolaire, l'aménagement d'un office de liaison chaude et la mise en accessibilité de la mairie de la commune déléguée de Virey.

**Article 2.-** Le montant de l'avenant est de 5 814,00 € HT. Le montant du marché est porté de 41 868,10 € HT à 47 682,10 € HT.

**Article 3.-** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 20 février 2020.



« Par délégation du Conseil Municipal »  
L'adjoint au Maire,

  
Daniel PAUTRET



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Passation d'un avenant avec l'entreprise SAS NOURY & Fils**

Classification : 1 : commande publique 1.1 : marché public

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

DECIDE :

**Article 1.-** De signer l'avenant n°2 avec l'entreprise SAS NOURY & Fils (Lot 2) concernant le marché pour la mise en conformité du restaurant scolaire, l'aménagement d'un office de liaison chaude et la mise en accessibilité de la mairie de la commune déléguée de Virey.

**Article 2.-** Le montant de l'avenant est de 380,00 € HT. Le montant du marché est porté de 125 019,90 € HT à 125 399,90 € HT.

**Article 3.-** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 20 février 2020.



« Par délégation du Conseil Municipal »  
L'adjoint au Maire,

  
Daniel PAUTRET



**Passation d'un avenant avec l'entreprise SARL COSSE Patrick**

Classification : 1 : commande publique 1.1 : marché public

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir,

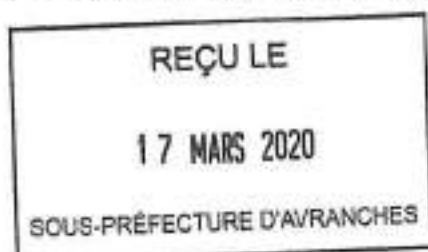
**DECIDE :**

**Article 1.-** De signer l'avenant n°2 avec l'entreprise SARL COSSE Patrick (Lot 5) concernant le marché pour la mise en conformité du restaurant scolaire, l'aménagement d'un office de liaison chaude et la mise en accessibilité de la mairie de la commune déléguée de Virey.

**Article 2.-** Le montant de l'avenant est de 1 977,85 € HT. Le montant du marché est porté de 102 649,31 € HT à 104 627,16 € HT.

**Article 3.-** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 20 février 2020.



« Par délégation du Conseil Municipal »  
L'adjoint au Maire,



Daniel PAUTRET



**Passation d'un avenant avec l'entreprise SARL LENOBLE CARRELAGES**

Classification : 1 : commande publique 1.1 : marché public

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

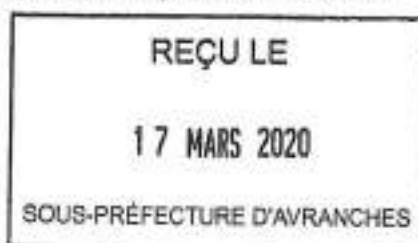
**DECIDE :**

**Article 1.-** De signer l'avenant n°2 avec l'entreprise SARL LENOBLER CARRELAGE (Lot 6) concernant le marché pour la mise en conformité du restaurant scolaire, l'aménagement d'un office de liaison chaude et la mise en accessibilité de la mairie de la commune déléguée de Virey.

**Article 2.-** Le montant de l'avenant est de 664,00 € HT. Le montant du marché est porté de 27 138,40 € HT à 27 802,40 € HT.

**Article 3.-** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 20 février 2020.



« Par délégation du Conseil Municipal »  
L'adjoint au Maire,

  
Daniel PAUTRET





Passation d'un avenant avec l'entreprise ETS BELLIARD ACM

Classification : 1 : commande publique 1.1 : marché public

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

DECIDE :

**Article 1.-** De signer l'avenant n°2 avec l'entreprise ETS BELLIARD ACM (Lot 9) concernant le marché pour la mise en conformité du restaurant scolaire, l'aménagement d'un office de liaison chaude et la mise en accessibilité de la mairie de la commune déléguée de Virey.


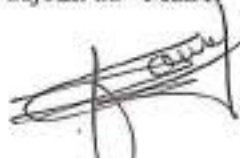
**Article 2.-** Le montant de l'avenant est de – 200,00 € HT. Le montant du marché est porté de 5 650,00 € HT à 5 450,00 € HT.

**Article 3.-** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 20 février 2020.



« Par délégation du Conseil Municipal »  
L'adjoint au Maire.



Daniel PAUTRET

**Passation d'un avenant avec l'entreprise SARL R'ELEC**

Classification : I : commande publique 1.1 : marché public

**République Française**

**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Le Maire de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° IDEL2016\_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n° IDEL2017\_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

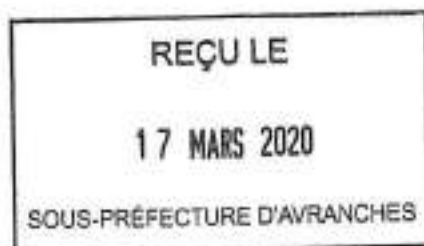
**DECIDE :**

**Article 1.-** De signer l'avenant n°2 avec l'entreprise SARL R'ELEC (Lot 10) concernant le marché pour la mise en conformité du restaurant scolaire, l'aménagement d'un office de liaison chaude et la mise en accessibilité de la mairie de la commune déléguée de Virey.

**Article 2.-** Le montant de l'avenant est de 3 799,55 € HT. Le montant du marché est porté de 34 593,65 € HT à 38 393,20 € HT.

**Article 3.-** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 20 février 2020.



« Par délégation du Conseil Municipal »  
L'adjoint au Maire,



Daniel PAUTRET



République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

---  
**Arrêté 1ARI2020\_001**  
**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande présentée par le Club U.S.H Pétanque,  
Représenté par BORDET Gilles,

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
03 mai 2020	7h30-22h00	Marly	2 <sup>e</sup> challenge A. MARION (senior) doublette
12 mai 2020	7h30-22h00	Marly	12 <sup>e</sup> interdépartemental vétéran triplette 4 <sup>e</sup> interdépartemental vétéran doublette
19 mai 2020	13h00-22h00	Marly	Concours (vétérans) doublette
18 juin 2020	13h00-22h00	Stade	Concours doublette (vétérans)
08 octobre 2020	13h00-22h00	Stade	Concours vétérans triplette mixte
CHAMPIONNATS			DEPARTEMENTAUX
19 mai 2020	7h30-22h00	Marly	Doublette vétérans (Het F)

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des fauteurs de troubles.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët le 3 janvier 2020

Le Maire



Gilbert BADIOU

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL 1ARI2020\_002**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour modification de façade 18 rue Féburon**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par GAZENGEL Guy, l'Ange 50600 St Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer un échafaudage sur pieds pour des travaux de modification de façade au 18 rue Féburon ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du lundi 06 janvier 2020 à 8h00 au samedi 15 février 2020 18h00 pour installer un échafaudage sur pieds d'une longueur de 14 m pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons .

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 3 janvier 2020



**Copie à :**

- Services Techniques
- Mr GAZENGEL
- Mr DENIAU
- DCDT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [proffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:proffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, sauf les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 3AR2020\_003**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Route du logis**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1, R 411-26, R 412-30 à R412-33 et le R 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise **STE Manche, Route de Saint Brice 50307 Avranches Cedex**, aux fins d'effectuer des travaux **Route du Logis**, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 06/01/2020 au 21/01/2020

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique au droit de ces travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise désignée ci-dessus est autorisée à effectuer les travaux désignés en préambule Route Du logis, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 06/01/2020 au 21/01/2020

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement seront interdit sur une partie de la route.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise STE manche .

Une déviation sera mis en place par l'auberge neuve, puis par la route nationale.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'entreprise STE Manche, sont chargées chaun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 06/01/2019

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint au maire,



**Daniel PAUTRET**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@junadm.fr](mailto:greffe.ta-caen@junadm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2020\_004**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux rue Thomas Riffaudière**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par la SARL CREA Environnement, Le Tertre, 50640 Saint Symphorien des Monts, aux fins de réaliser des travaux d'abattage d'un cèdre pour le compte de Mr LAIR Gaston 41 boulevard Victor Hugot,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés en préambule du 09 janvier à 8h00 au 10 janvier 2020 à 18h00.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur 5 places de stationnement côte cité du Prieuré en face la propriété de Mr LAIR pour y stationner un tracteur avec sa remorque.

**Article 3 :** La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 7 janvier 2020

le Maire



Gilbert Badiou

Copie à :

- Services Techniques
- Crea Environnement

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL 1ARI2020\_005**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de réfection d'une cheminée au 86 rue de la République**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par SARL HANTRAIS, la Delinais ,50640 SAVIGNY LE VIEUX, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer un télescopique pour des travaux de réfection d'une cheminée au 86 rue de La République pour le compte de Mr FEINT,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du lundi 13 janvier 2020 à 08h00 au vendredi 24 janvier 2020 à 18h00 pour installer un télescopique et un camion benne rue Roger pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits rue Roger. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons .

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 9 janvier 2020



**Copie à :**

- Services Techniques
- SARL HANTRAIS
- DCDT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [proffe.ta-caen@tadadm.fr](mailto:proffe.ta-caen@tadadm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2020\_006**  
**Portant réglementation de la circulation et de stationnement 131 rue de MORTAIN**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,  
Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,  
Vu la demande présentée par l'entreprise Bernasconi, 28 rue du haut bourg, 50420 Domjean, aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux de branchement de gaz, 131 rue de Mortain, 50600 St-Hilaire du Harcouët  
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise Bernasconi est autorisée à occuper le Domaine public pour les travaux mentionnés en préambule du lundi 20 janvier au vendredi 24 janvier 2020 de 8h00 à 18h00.

**ARTICLE 2 :** Pendant toute la durée des travaux, la chaussée sera rétrécie avec alternat par feux tricolores et le stationnement sera interdit dans la zone de travaux, hormis les véhicules de l'entreprise intervenante.

**ARTICLE 3 :** A la demande de GRDF, l'entreprise sera tenue de procéder à la réfection provisoire de la chaussée.

**ARTICLE 4 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise Bernasconi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- Entreprise Bernasconi
- DCDT

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 9 janvier 2020,

  
 Maire,  
Gilbert Badiou

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradin.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradin.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

---  
Arrêté IARI2020\_007

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande présentée par le Tatami St-Hilairien  
Représenté par Madame Sandrine Normand, 47 rue du Gué, Saint Hilaire du Harcouët.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- le 18 janvier 2020	De 9h30 à 21h00	Salle Marly	Tournoi judo annuel

**Article 2 :** le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique,
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 9 janvier 2020

Le Maire  
  
Bert Badiou

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI 2020\_008**  
**portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**pendant l'épreuve sportive organisée par le Vélo Club Saint Hilairien**

Régime de la voie publique : usage exclusif temporaire de la chaussée

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Vu l'organisation du 66<sup>e</sup> Grand Prix d'Ouverture de la Ville de St-Hilaire les 29 février et 1<sup>er</sup> mars 2020

Considérant que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation pendant la traversée de la Commune, ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**A R R Ê T É :**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion des deux courses cyclistes organisées par le Vélo Club Saint-Hilairien, les mesures ci-après seront appliquées :

1<sup>o</sup>) Le stationnement de tous véhicules sera interdit les samedi 29 février et dimanche 1<sup>er</sup> mars de 08h00 à 19h00 sur les chaussées et parkings suivants :

- Rue de Mortain (du rond-point à la rue Bergerette)
- Rue Bergerette
- Rue Jean Burgot (section rue Bergerette - rue de la République)
- Rue d'Egypte et VC 10
- Place Saint-Michel

2<sup>o</sup>) La circulation de tous véhicules sera interdite le samedi 29 février 2020 de 13h00 à 19h00 :

- Rue Jean Burgot (section de la rue de la République jusqu'à la rue Bergerette),
- Rue Bergerette

(Les participants de l'épreuve sportive seront autorisés à prendre ces deux rues en sens interdit.)

- Rue de Mortain
- Rue d'Egypte et VC 10
- Place Saint Michel

3<sup>o</sup>) La circulation de tous véhicules sera interdite le dimanche 1<sup>er</sup> mars de 13h00 à 19h00 :

- Rue Jean Burgot (section de la rue de la République jusqu'à la rue Bergerette),
- Rue Bergerette

(Les participants de l'épreuve sportive seront autorisés à prendre ces deux rues en sens interdit.)

- Rue de Mortain
- Rue d'Egypte et VC 10
- Place Saint Michel

- Boulevard Marly dans son intégralité
- Rue Jean Burgot (section comprise entre le rond point rue de Mortain et le Bd Marly)

- 4°) L'accès à la rue de Mortain sera interdit depuis :
- la Résidence des Vallons
  - la rue des Noyers
  - La rue de Zerickzee
- 5°) L'accès à la rue de l'Egypte sera interdit depuis :
- La rue Roger
- 6°) Hormis les véhicules de l'organisation dites « voitures suiveuses », la circulation de tous véhicules sera interdite rue de Mortain et sera déviée de la manière suivante :

Véhicules venant de Mortain :

- par le Boulevard de la Sélune

a) Véhicules allant vers Mortain :

- par la rue du Maréchal Leclerc
- par la rue de Paris
- par le Boulevard de la Sélune

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera fournie par la Commune de Saint Hilaire du Harcouët et la mise en place sera effectuée par l'organisateur de la dite manifestation sportive.

**ARTICLE 3 :** Tous véhicules mentionnés au 1°) de l'article 1 du dit arrêté, constatés en infraction et perturbant le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréé.

**ARTICLE 4 :** Toutes facilités seront données aux riverains

**ARTICLE 5 :** La circulation routière pourra être momentanément interrompue, si besoin par les signaleurs de l'organisation aux carrefours sensibles, afin d'assurer la sécurité des participants et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, M. le Responsable des Services Techniques, M. le Chef d'Agence Technique Départementale du Sud Manche de Mortain, et l'Organisateur concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 08 janvier 2020

Le Maire,



Gilbert BADIOU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale PN

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

**ARRÊTÉ N° 2ARI2020\_009**  
**portant demande d'arrêté de police de circulation et de stationnement**  
**Usage exclusif temporaire de la chaussée.**

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

**Vu** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation pendant la traversée de la commune, ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion de la course cyclisme « INTERCLUBS » organisée par le Vélo Club St Hilaire qui se déroulera le samedi 22 février 2020 entre 13 h 30 et 18 h 00, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course et le stationnement interdit sur la VC.201, RD 30, RD 85(en direction Les Biards) à l'intérieur de l'agglomération. La circulation routière pourra être momentanément interrompue, si besoin par les signaleurs de l'organisation aux carrefours sensibles, afin d'assurer la sécurité des participants et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 2 :** Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'organisateur.

**ARTICLE 3 :** Tous véhicules mentionnés à l'article 1 dudit arrêté, constatés en infraction et perturbants le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée. Les frais qui en découleront seront à la charge du propriétaire du véhicule.

**ARTICLE 4 :** - Le Directeur Général des Services,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,

- La Police Municipale de Saint Hilaire du Harcouët



- L'Agence Technique du Sud Manche
- Les services techniques de la commune.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 10 janvier 2020

Par Le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint



Jacky BOUVET



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 3152 42 17 – Courriel : [greffe-ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe-ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
Mairie de Saint Hilaire du Harcouët

**ARRETE PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION  
D'UN CHIEN DE DEUXIEME CATEGORIE  
N° 2ARI2020\_010**

**Le Maire de Saint Hilaire du Harcouët, Département de la Manche**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2542-1 et suivants,
- Vu le Code Rural et notamment ses articles L 212-10, L 211-12, L 211-13, L 211-13-1, L 211-14, L 211-14-1, L 215-2-1 et R 211-7,
- Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- Vu l'Arrêté Interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- Vu l'Arrêté n° 09-270 du Préfet de la Manche en date du 24 novembre 2009, fixant pour le département de la Manche la liste des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine en application de l'article L 211-14-1 du Code Rural,
- Vu l'Arrêté n° 10-308 du Préfet de la Manche en date du 15 septembre 2010, portant publication de la liste des formateurs agréés pour la dispense de la formation à l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du Code rural,
- Vu la demande de détention d'un chien de 2<sup>ème</sup> catégorie formulée par :

**Nom** : MANESSE épouse MOTREUIL

**Prénom** : Odile, Suzanne, Violette

**Adresse** : La Guesnonnière, 50600 Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Saint Martin de Landelles

**Qualité** : Propriétaire de l'animal

Pour le chien ci-après identifié :

**Nom du chien** : IRKA

**Race ou type** : Rottweiler

**Sexe** : F

**N° de pédigrée** (si le chien est inscrit au Livre des Origines Français) : /

**Catégorie** : 2<sup>ème</sup> catégorie

**Date de naissance** : 07/09/2013

**Numéro de puce** : 250268731042181

**effectué le** : 07/11/2013

**Vaccination antirabique effectué le** : 09/12/2019

**Par le docteur vétérinaire :** clinique vétérinaire des estuaires, 50240 Saint James

**Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie :** N° FRSN 07656183

**Assurance responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal :**

**N° de contrat :** BQ 6932631

**Compagnie d'assurance :** CIC, 01 rue du Bassin, 50600 Saint Hilaire du Harcouët

- **Considérant** que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L 211-13 du Code Rural,
- **Considérant** l'évaluation comportementale du chien, prévue au II de l'article L 211-13 du Code Rural, établie le 25/11/2019, par le **cabinet de vétérinaire KERSPERN Daniel ,11 avenue du Quesnoy, 50300 Avranches** inscrit sur la liste des vétérinaires habilités suivant l'Arrêté Préfectoral de la Manche, Niveau de risque retenu : 1/4
- **Considérant** l'obtention par le détenteur de l'animal de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L 211-13-1 du Code rural, attestation d'aptitude délivrée le 30/11/2009 par **Monsieur GOSSELIN Xavier, le Moulin Vaultier, 503750 Quibou**, formateur inscrit sur la liste de personnes habilitées suivant l'Arrêté Préfectoral de la Manche,

## ARRETE

**Article 1 :** Un permis de détention prévu à l'article L 211-14 du Code Rural est délivré à **Madame MANESSE, épouse MOTREUIL Odile, Suzanne, Violette, demeurant la Guesnonnière 50600 Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Saint Martin de Landelles**, propriétaire de l'animal nommé IRKA, de race Rottweiler, chien de deuxième catégorie, né le 07/09/2013, identifié sous le n° de puce : **250268731042181**.

**Article 2 :** Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont inscrits par le Maire ou son représentant dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil N° 998/2003 du 26 mai 2003, pour le chien mentionné à l'article 1

**Article 3 :** En ce qui concerne le chien déclaré sur le présent arrêté de détention, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- La vaccination antirabique
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire/détenteur pour les dommages causés aux tiers de l'animal
- L'évaluation comportementale du chien considéré et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

**Article 4 :** En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L 211-13 (personnes non habilités à détenir un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie), le permis reste valide. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

**Article 5 :** Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur, à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien, est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10 du Code rural, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1 du Code Rural, qui devra obligatoirement être communiquée au Maire de la commune de résidence de l'animal. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par un agent assermenté.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire ou détenteur de l'animal.

Fait à saint Hilaire du Harcouët, le 14 janvier 2020



Le Maire,

Gilbert BADIOU

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe-ta-caen@juraden.fr](mailto:greffe-ta-caen@juraden.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale SPh



République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI 2020\_011**  
**portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant la coupe de**  
**Normandie**

**(Dames, féminines, cadets et minimes) organisées par le vélo club saint hilairien**  
Régime de la voie publique : usage exclusif temporaire de la chaussée

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Comunes, des Départements et des Régions,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, -2, -26, -27, -28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Vu l'organisation de « la coupe de Normandie » le dimanche 08 mars 2020 ,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation pendant la traversée de la Commune, ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion du prix d'ouverture des minimes organisé par le Vélo Club Saint-Hilairien le dimanche 08 mars 2020, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

**La circulation sera interdite pendant les épreuves de 09h30 à 18h00.**

**Le stationnement de tous véhicules sera interdit de 09h00 à 18h00 :**

- rue du Levant
- rue du Domaine, le Domaine.
- Le clos de la Haye
- D 84 (agglomération).

Des déviations seront mises en place en amont de la dite manifestation.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera fournie par la Commune de Saint Hilaire du Harcouët et l'Agence Technique Sud Manche. La mise en place sera effectuée par l'organisateur de la manifestation sportive.

**ARTICLE 3 :** Tous véhicules constatés en infraction et perturbant le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée. Les frais qui en découleront seront à la charge du propriétaire du véhicule.

**ARTICLE 4 :** Toutes facilités seront données aux riverains.

**ARTICLE 5 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, M. le Responsable des Services Techniques, M. le Chef d'Agence Technique Départementale du sud Manche de Mortain, et l'Organisateur concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 14 janvier 2020

Le Maire,



Gilbert BADIOU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [profilc.caen@jursadm.fr](mailto:profilc.caen@jursadm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale SPb

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE IARI2020\_012**  
**Portant réglementation de la circulation à l'occasion du Mob Cross 2020 organisé par le Lycée Lehec**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 411-21-1, le R 417-10 et le R 412-30,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée Monsieur DUTEIL Simon, responsable technique de l'association Mob-Cross afin d'organiser la dite manifestation

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement sera interdit dans son intégralité sur le Boulevard de la Sélune ainsi que sur le chemin de randonnée des vallons

- Le jeudi 14 mai 2020 de 18h00 à 21h00,
- Le samedi 16 mai 2020 et le dimanche 17 mai 2020 de 08h00 à 19h00.

La circulation sera interdite sur le chemin de randonnée des vallons le dimanche 17 mai 2020 de 08h00 à 19h00 portion comprise entre le Boulevard de la Sélune et le parking visiteurs et mise en alterna par feux tricolores entre la rue du Haut Manoir et le parking visiteurs.

**ARTICLE 2 :** La fourniture et la mise en place seront effectuées par les services techniques de la ville de Saint Hilaire du Harcouët. Le maintien de la signalisation sur les lieux sera assuré par l'organisateur de la dite manifestation.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Services Techniques
- Monsieur DUTEIL
- Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 14 janvier 2020



Le Maire,

**Gilbert Badiou**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2020\_013**  
**Portant autorisation de travaux de voirie**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,  
Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,  
Vu la demande présentée par l'entreprise SOGETREL, 11 bis rue des Grèves, 50300 Avranches aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux de réparation d'une conduite pour le compte de l'opérateur « ORANGE », 13 Avenue du Maréchal LECLERC St-Hilaire du Harcouët  
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise désignée ci dessus est autorisée à effectuer les travaux mentionnés en préambule le jeudi 23 janvier 2020 de 8h00 à 18h00

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement seront interdits sur la contre allée de l'avenue du Maréchal LECLERC entre la rue de Mortain et la rue du bassin, hormis les véhicules de l'entreprise intervenante.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise .

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- Sogetrel
- DCDT
- DST

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 15 janvier 2020,

Le Maire,



Gilbert Badiou

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2020\_014**  
**Portant réglementation de la circulation et de stationnement 131 rue de MORTAIN**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bernasconi, 28 rue du haut bourg, 50420 Domjean, aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux de branchement de gaz, 131 rue de Mortain, 50600 St-Hilaire du Harcouët

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise Bernasconi est autorisée à occuper le Domaine public pour les travaux mentionnés en préambule du **lundi 10 février au vendredi 14 février 2020 de 8h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2 :** Pendant toute la durée des travaux, la chaussée sera rétrécie avec alternat par feux tricolores et le stationnement sera interdit dans la zone de travaux, hormis les véhicules de l'entreprise intervenante.

**ARTICLE 3 :** A la demande de GRDF, l'entreprise sera tenue de procéder à la réfection provisoire de la chaussée.

**ARTICLE 4 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise Bernasconi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- Entreprise Bernasconi
- DCDT

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 17 janvier 2020,

Le Maire,



Gilbert Badiou

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 3AR2020\_015**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Rue du château**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1, R 411-26, R 412-30 à R412-33 et le R 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise STGS , 22 rue des Grèves 50307 Avranches Cedex, aux fins d'effectuer des travaux Rue du château, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 22/01/2020 au 24/01/2020

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique au droit de ces travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise désignée ci-dessus est autorisée à effectuer les travaux de branchement d'eau potable Rue Du Château, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 22/01/2020 au 24/01/2020

**ARTICLE 2 :** la circulation alternée par panneaux et le stationnement sera interdit sur une partie de la route

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise STGS .

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'entreprise STGS, sont chargés chaun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 17/01/2019

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint au maire,



Daniel PALFREY

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française

VILLE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté 1ARI2020\_016

**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie  
au profit de l'Amicale des anciens sapeurs pompiers**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 20 janvier 2015,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande présentée par l'Amicale des anciens sapeurs pompiers  
Représentée Monsieur LEBOUIC Didier, 9 rue des noyers, 50600 St-Hilaire du Harcouët

**ARRÊTE**

**Article 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Mardi 31 mars 2020	13h30 à 19h00	Salle des fêtes	Concours de belotte

**Article 2 :** le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de Gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 23 janvier 2020



Le Maire

Gilbert Badiou

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE AR2020\_017**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**28 rue de Mortain**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 412-30, le R 417-10 et le R 417-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par **SARL Frederic**, la Hodiniere, 50600 Grand parigny, aux fins d'effectuer des travaux de démontage de jardiniere béton au 28 rue de mortain pour le compte de Mr et Mme LEROUX Claude ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise désignée ci-dessus est autorisée à effectuer les travaux désignés en préambule du **lundi 27 janvier 2020 de 8h00 au vendredi 28 février 2020 à 17h30** sur le trottoir pour la mise en place d'un échafaudage de 6 mètres de longueur. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons. En conséquence du marché hebdomadaire, les travaux ne seront pas autorisés le mercredi .

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit sur 2 places devant le 28 rue de mortain pendant la durée des travaux. (sauf pour l'entreprise intervenante).

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise FREDERIC


**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Services techniques
- SARL Frédéric
- DST
- M DENIAU

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 23 janvier 2020,

Le Maire,



  
Gilbert Badiou

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@jurain.fr](mailto:greffe.ta-caen@jurain.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2020\_018**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement contre allée**  
**Avenue du Maréchal Leclerc**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise STE ,route de St Brice BP720, 50307 AVRANCHES aux fins d'occuper le Domaine public pour la réalisation de travaux, de dépose d'ancien mats et repose de nouveaux .

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise désignée est autorisée à effectuer les travaux mentionnés en préambule du 30 janvier de 8h00 au 04 février 2020 à 18h00.

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement seront interdits sur les contre allée avenue du Maréchal Leclerc entre la rue du bassin et la rue de mortain et entre la rue du château et la rue waldeck Rousseau , sauf pour les véhicules de l'entreprise intervenante.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise .

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- STE
- DCDT
- M DENIAU

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 23 janvier 2020,

Le Maire,



Gilbert Badiou



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Ledac - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [prefc.ta-caen@jaradm.fr](mailto:prefc.ta-caen@jaradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL IARI2020\_019**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour un déménagement au 8 rue de la pêcherie**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par DTS déménageurs Breton 55 rue Charles Coulomb 14120 MONDEVILLE, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement au 8 rue de la pêcherie pour le compte de monsieur SIMONIE Aurelien ,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La société DTS déménageurs Breton est autorisée à occuper le Domaine public du jeudi 6 février de 14h00 au vendredi 7 février 2020 18h00 sur 3 places de stationnement devant le 8 rue de la pêcherie.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tous véhicules devant le 8 rue de la pêcherie. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 23 janvier 2020



**Copie à :**

- Services Techniques
- déménageurs Breton
- DCDT

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
**MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

---  
**Arrêté 1ARI2020\_20**  
**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande présentée par le club de l'amitié et du temps libre en date du 30 août 2018,  
Représenté par Madame JEHAN Colette

**ARRÊTE**

**Article 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
-le vendredi 14 février 2020	13h00 à 19h00	Salle Yvonne Lefort	Concours de belotte

**Article 2 :** le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 23 janvier 2020

Le Maire  
  
Gilbert Badiou



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 0 2 1**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de changement de mobilier urbain**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L.2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par DERICHERBOURG SNG, 4 bis rue du bel air, 14790 Verson,
- aux fins d'occuper le Domaine public afin de changer 15 mobiliers urbains sur toute la ville,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du lundi 27 janvier 2020 à 08h00 au vendredi 14 février 2020 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit du mobilier urbain. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons .

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 27 janvier 2020



Le Maire

Gilbert Badiou

**Copie à :**

- Services Techniques
- Dericherbourg SNG
- DCDT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [grille.ta-caen@juradm.fr](mailto:grille.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gratuits prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARI 2020\_022**  
**Portant autorisation de travaux au carrefour central**  
**Et réglementant de la circulation**

Le Maire de la Ville de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2213-6,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 412-30, R 412-31 et le R 417-10,  
Vu l'Article R 610- 5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,  
Vu la demande de la Société SOGETREL, 11 bis rue des Grèves, 50307 Avranches, aux fins d'exécuter des travaux de pose de fibre optique au carrefour central sur le réseaux orange, à l'intersection des RD 976 et RD 977 ;  
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

- ARTICLE 1 :** La société SOGETREL est autorisée à effectuer des travaux de pose de fibre optique sur le réseau orange du 3 février au 7 février 2020 de 8h00 à 17h30. Sauf le mercredi jour du marché.
- ARTICLE 2 :** En raison de ces travaux, la circulation des véhicules sur le couloir directionnel de gauche, rue Waldeck Rousseau, sera neutralisé le temps des travaux. Les véhicules devront rester sur la partie de droite de la chaussée mais pourront néanmoins tourner à gauche pour se diriger vers Avranches après la zone de travaux.
- ARTICLE 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux, ainsi que son maintien en condition seront à la charge de la société SOGETREL.
- ARTICLE 4 :** La déviation poids lourd du mercredi sera mise en place par les services techniques du 3 février 8h00 au 7 février 17h30 2020 .
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'entreprise concernée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 28 janvier 2020



Le Maire,

  
Gilbert BADIOU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI2020\_023**  
**Portant réglementation du stationnement rue Waldeck Rousseau**  
**devant la salle des fêtes**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande de l'OC2S représentée par Mme POUPON en date du 28 janvier, visant à faciliter le stationnement des bus devant la salle des fêtes afin que les enfants puissent en toute sécurité, assister au spectacle les 30 et 31 janvier 2020,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit le jeudi 30 janvier 2020 de 8h30 à 17h00 et le vendredi 31 janvier 2020 de 08h30 à 12h00 devant la salle des fêtes rue Waldeck Rousseau.

**ARTICLE 2 :** La mise en place de la signalisation sera effectuée par les services de la Ville.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- OC2S
- DCDT
- DST

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 29 janvier 2020,

Le Maire,



Gilbert Badiou

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE AR2020\_024**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**7 et 9 Place St Michel**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,  
Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,  
Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 412-30, le R 417-10 et le R 417-11,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,  
Vu la demande présentée par B2AS, 16 rue du poirier, 14650 CARPIQUET, aux fins d'effectuer  
des réparations de toiture au 7 place St Michel ;  
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de  
veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise désignée ci-dessus est autorisée à effectuer les travaux désignés en préambule du lundi 10 février 2020 de 8h00 au vendredi 14 février 2020 à 17h00 pour la mise en place d'une nacelle sur porteur. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit devant le 7 et le 9 place St Michel pendant la durée des travaux. (sauf pour l'entreprise intervenante),

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :  
- Services techniques  
- B2AS  
- DST

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 29 janvier 2020,



Le Maire,

  
Gilbert Badiou

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Ledez - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@jardm.fr](mailto:greffe.ta-caen@jardm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contestieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**A R R Ê T É MUNICIPAL PERMANENT N° 1AR 2020\_025**  
**Portant réglementation de la pêche à l'aimant sur les deux plans d'eau communaux du Prieuré**

Le Maire de la Ville de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code L 544-3 du Code du Patrimoine,

**Vu** la circulaire du Préfet de la Manche en date 19 novembre 2019 rappelant la législation et la vigilance à adopter quant à la pratique de la pêche à l'aimant,

**Vu** l'arrêté municipal **1AR 2016\_158 du 27 juin 2016** réglementant la pêche des deux plans d'eaux communaux du Prieuré,

**Vu** l'arrêté municipal N° **149/2004 du 01 juillet 2004** réglementant les activités sur les plans d'eau communaux du Prieuré,

**Considérant** que la réglementation de la pêche à l'aimant dans les deux plans d'eau communaux répond à une nécessité de bon ordre, de tranquillité et de sécurité,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La pêche à l'aimant est soumise à l'autorisation du Maire. Une demande écrite doit être adressée impérativement à la Mairie de Saint Hilaire du Harcouët.

Cette activité de loisirs a pour seul but d'agir dans le cadre d'une dépollution des deux bassins d'eau.

Toute collecte ne répondant pas à ce critère tel que la recherche d'un objet lié à l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie est passible selon l'article L544-3 du code du patrimoine d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500 euros).

En cas d'extraction de munitions, d'engins explosifs, il est impératif de ne pas manipuler l'objet et d'interdire l'approche ainsi que la saisie de l'objet par une tierce personne. Il faut contacter sans délai la Gendarmerie Nationale (17 ou 112).

**Pour les personnes mineurs :** La demande est remplie par l'autorité parentale. Le mineur après autorisation du Maire pour la pêche à l'aimant doit être accompagné d'un adulte (parent ou personne déclarée par l'un des deux parents).

L'utilisateur de la pêche à l'aimant doit veiller à ne pas perturber la tranquillité des promeneurs et à être vigilant sur la pratique de son activité pour ne blesser personne. De même, charge à lui de se munir de gants de protection contre d'éventuelles coupures.

En cas d'intempéries, tels que vents violents, pluies diluviennes, orages...l'activité devra cesser sur le champ.

**ARTICLE 2 :**

**1) La pêche à l'aimant est interdite sur les deux plans d'eaux communaux du Prieuré pendant toute la période de l'ouverture de la pêche en eau douce.**



Les dates d'ouverture et de fermeture relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce sur les deux plans d'eau communaux découlent de l'arrêté préfectoral de la Manche.

Il y a lieu de se référer :

- a) à l'arrêté préfectoral de la Manche,
- b) à l'arrêté municipal N°1AR 2016\_158 du 27 juin 2016 qui en plus des mesures préfectorales fixe des données sur les jours, les heures, les lieux, les restrictions et les interdictions de l'exercice de la pêche en eau douce sur les deux plans d'eau communaux du Prieuré pendant la période d'ouverture de la pêche en eau douce.

2) La pêche à l'aimant est interdite pendant les activités nautiques tels que le canoé, le modélisme et les exercices opérationnels (plongées..) pratiqués par les professionnels de secours et de sécurité.

3) La pêche à l'aimant est interdite dans les réserves de pêche.

4) En dehors des interdictions énoncées au 1), 2) et 3) de l'article 2 du présent arrêté municipal, la pêche à l'aimant se pratique le mercredi de 09h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

**ARTICLE 3 :** Tout objet pêché ne doit pas être conservé par le pêcheur et doit être déclaré auprès de la Mairie aux heures ouvrables (08h30-12h00/13h30-17h30) le jour même de la pratique (mercredi) afin que les services techniques de la ville le prennent en charge. Dans l'attente de la récupération des déchets, ces derniers ne doivent pas de part leur stationnement présenter un danger pour le public et entraver la circulation.

**ARTICLE 4 :** Pour les rivières, ruisseaux traversant le territoire communal, l'intéressé doit effectuer une demande auprès de la Préfecture de la Manche.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 29 janvier 2020

Le Maire,



Gilbert BADIOU

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 1ARI2020\_026  
Portant sur l'interdiction d'utiliser les terrains des stades  
de St-Hilaire-du-Harcouët, St-Martin-de-Landelles et Virey pour intempéries

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les intempéries et la nécessité de ne pas détériorer la pelouse des stades de St-Hilaire-du-Harcouët, de St-Martin-de-Landelles et de Virey,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les terrains des stades de football de St Hilaire-du-Harcouët, St-Martin-de-Landelles et Virey seront fermés à toute personne le vendredi 31 janvier, le samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 2 février 2020.

**ARTICLE 2** : Les interdictions seront matérialisées par une signalisation règlementaire.

**ARTICLE 3** : - Le Directeur Général des Services de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
- Le Brigadier Chef Principal de Police Municipale,  
- Les Services Techniques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 31 janvier 2020



Le Maire,

  
Gilbert BADIOU

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 3ARI2020\_027**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Route du logis**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1, R 411-26, R 412-30 à R412-33 et le R 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par Monsieur Alain LECOURTILLER, 14 route du Clos Acéré, VIREY 50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUËT aux fins d'effectuer des travaux sur sa propriété en bordure de la Route du Clos Acéré, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 03/02/2020 au 07/02/2020,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier au droit de ces travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur LECOURTILLER est autorisé à faire effectuer par les entreprises qu'il aura mandaté les travaux désignés en préambule, route du Clos Acéré, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 03/02/2020 au 07/02/2020.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera réduite à une partie de la route.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de Monsieur LECOURTILLER.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés chaun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 03/02/2020

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint au maire,



**Daniel PAUTRET**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe-ta-caen@jumadm.fr](mailto:greffe-ta-caen@jumadm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



République Française  
**MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**  
Commune déléguée de Virey

---  
**Arrêté 3ARI2020\_028**  
**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
**Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,**  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
**Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,**  
  
Vu la demande présentée par le Foyer de l'amitié – commune déléguée de Virey,  
Représenté par Madame DELOURME Christiane

**ARRÊTE**

**Article 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Mercredi 19 février 2020	13h00 à 19h00	Salle communale De Virey	Concours de Belote

**Article 2 :** le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3 :** Monsieur le Maire délégué de Virey, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, Le 3 février 2020  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au maire

Daniel PAUTRET





République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É MUNICIPAL IARI2020\_029**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux d'élagage chemin des touches**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par SARL JAMES, la hodièrièrè , 50600 Grandparigny, aux fins d'occuper le domaine public pour l'élagage avec une nacelle chemin des touches pour le compte de monsieur BARBEDETTE Jean Luc 122 boulevard de Savigny 50600 St Hilaire du Harcouët ,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public le mardi 18 février 2020 de 08h00 à 18h30 pour les travaux désignés en préambule .

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit chemin des touches le mardi 18 février 2020. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons et prévenir les riverains .

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 6 février 2020

  
le Maire  
Gilbert Badiou

**Copie à :**

- Services Techniques
- SARL JAMES
- DCDT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [grc@le-ta-caen@juradm.fr](mailto:grc@le-ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

---  
Arrêté 1ARI2020\_030

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande présentée par l'APE Lecroisey-Beauséjour en date du 05 février 2020,  
Représentée par Mme Amandine MASSE, 215 rue de Paris 50600 St Hilaire du Harcouët,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- le dimanche 05 avril 2020	De 9h00 à 17h00	Marché couvert Marly	Vide grenier

**Article 2 :** le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 6 février 2020

Le Maire  
  
Albert Badiou  


République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2020\_031**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de remplacement d'ampoules sur façade.**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par SARL HAMEL, 9 route de Fougère, 50600 Les Loges Marchis le 06 février 2020, aux fins d'occuper le domaine public pour le remplacement d'ampoules sur façade pour le compte de l'hotel le Cygne 99 rue Waldeck Rousseau 50600 St Hilaire du Harcouët,
  
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public le **lundi 10 février 2020 de 08h00 à 12h00** pour les travaux désignés en préambule avec une nacelle mobile d'une longueur de 3m50 .

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons .

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 6 février 2020

  
le Maire  
Gilbert Badiou  


**Copie à :**

- Services Techniques
- SARL HAMEL
- DCDT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [prs.fly.ta-caen@tribadm.fr](mailto:prs.fly.ta-caen@tribadm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2020\_032**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour un déménagement au 4 rue de Zierikzée**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de l'Estran 50170 PONTORSON représenté par monsieur Yoann VILLALON, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement au 3 rue de Zierikzée ,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Centre Hospitalier de l'Estran est autorisée à occuper le Domaine public du mercredi 11 mars de 8h30 au vendredi 20 mars 2020 18h00 sur 4 places de stationnement devant le 3 rue des Zierikzée pour y stationner des camion et une benne pour le recyclage de vieux meubles.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit à tous véhicules devant le 3 rue des Zierikzées. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 7 février 2020

  
Maire  
 Gilbert Badiou

Copie à :

- Services Techniques
- Centre Hospitalier de l'estran
- DCDT

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Ledue - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É MUNICIPAL IARI2020\_033**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour un déménagement au 70 rue de Mortain**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de l'Estran 50170 PONTORSON représenté par monsieur Yoann VILLALON, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement au 70 rue de Mortain ,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Centre Hospitalier de l'Estran est autorisé à occuper le Domaine public du **mercredi 11 mars de 8h30 au vendredi 20 mars 2020 18h00** sur 2 places de stationnement devant le 70 rue de Mortain pour y stationner des camions.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit à tous véhicules devant le 70,72 et 74. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

**Article 3** : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 7 février 2020



le Maire

Gilbert Badiou

Copie à :

- Services Techniques
- Centre Hospitalier de l'Estran
- DCDT

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-coen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-coen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

**ARRÊTÉ N° 1ARI2020\_034**

**Portant sur la visite périodique d'un établissement recevant du public - salle omnisport Marly**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-6 et R 152-7 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P (dispositions générales),

Vu l'arrêté du 04 juin 1982 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les établissements sportifs couverts (dispositions particulières – type X),

Vu le classement de cet établissement en type X - Catégorie 3 – N° SDIS : 484.0028,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches le 29 janvier 2020, suite au passage du groupe de visite effectué le 3 janvier 2020,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La poursuite d'exploitation de la salle omnisport de MARLY, rue du Clos Drieux - Boulevard Marly à St Hilaire-du-Harcouët, est autorisée à compter du 29 janvier 2020.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions énoncées au paragraphe V du rapport du groupe de visite de la Commission de Sécurité de l'arrondissement d'Avranches du 3 janvier 2020 devront être respectées et réalisées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Madame l'Ingénieur des TPE – Délégation Territoriale Sud d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Avranches
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St-Hilaire-du-Harcouët,
- Les Services Techniques de la Ville.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 7 février 2020



Le Maire,

  
Gilbert BADIOU

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL IARI2020\_035**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux au 6-8 rue d'Egypte**

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,  
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°,  
L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,  
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal  
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,  
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,  
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,  
- Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public  
- Vue la demandée présentée par M. Patrick Bailleul, 21 rue Waldeck Rousseau, aux fins d'occuper le Domaine public pour la livraison d'une toupie de béton au 6-8 rue d'Egypte  
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux désignés en préambule le **jeudi 13 février 2020**  
De 12h00 à 18h00

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tous véhicules rue d'Egypte sur 4 places de stationnement devant le 6 et 7. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des piétons.

**Article 3 :** L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 10 février 2020



Gilbert Badiou

**Copie à :**

- M. Bailleul
- Services techniques

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [caen@tribunaux.fr](mailto:caen@tribunaux.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- 34,

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

---  
Arrêté 1ARI2020\_036

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande présentée par DESSINATOR en date du 07 février 2020,  
Représentée par M. Jean Luc Rochefort, 50600 Grandparigny

**ARRÊTE**

**Article 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 05h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- le samedi 21 mars 2020	De 10h00 à 20h00	Salle des fêtes	Festival de la bande dessinée
- le dimanche 22 mars 200	De 10h00 à 20h00	Salle des fêtes	

**Article 2 :** le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 10 février 2020



Maire

  
Bert Badiou



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2020\_037**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour un déménagement et un eménagement Rue Thomas Riffaudière et Place Delaporte**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de l'Estran 50170 PONTORSON représenté par Mme Arnaudy Jourd'Heuil Morgane, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public le 30 mars 2020 de 8h00 à 20h00, 17 rue Thomas Riffaudière (3 places de stationnement) et 35, Place Delaporte.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tous véhicules devant le 17 rue Thomas Riffaudière et le 35 Place Delaporte aux dates et horaires mentionnés à l'article 1. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;
- Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 10 février 2020



Maire

Albert Badiou

Copie à :

- Services Techniques
- Mme Arnaudy Jourd'heuil
- DCDT

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [prefe.ta-caen@juradm.fr](mailto:prefe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 21 octobre 2019 complété le 22 novembre et 6 décembre 2019		N° AT 05048419J0008
Par :	CAFE BAR L'ENTRACTE	
Demeurant à :	8, la Richardière 50600 ST-HILAIRE DU HARCOUET	
Représenté par :	Monsieur VIEL Jean-Yves	
Pour :	Travaux d'aménagement	
Sur un terrain sis à :	49, rue Waldeck Rousseau 50600 ST-HILAIRE DU HET	
Cadastre :	AR 197	

**Le MAIRE de la VILLE de ST-HILAIRE DU HARCOUET**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu, les articles L 111-8, R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Sous-commission Départementale de Sécurité, en date du 15 janvier 2020,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission départementale d'accessibilité, en date du 15 janvier 2020,

Considérant l'article R 111-19-14 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section,
- b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R 123-1 à R 123-21,

Considérant que le projet ne prévoit pas toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et l'accessibilité et qu'il convient par conséquent de le compléter,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'AUTORISATION de TRAVAUX est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Cet accord emporte obligation de se conformer aux dispositions des prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité, dans son avis en date du 15 janvier 2020 ainsi que les dispositions de prescriptions émises par la Sous-commission Départementale d'accessibilité, dans son avis du 15 janvier 2020 dont copies sont annexées au présent arrêté.

Fait à St-Hilaire du Harcouët, le 13 février 2020

P/Le Maire et Par délégation,  
L'Adjoint au Maire délégué  
de la commune déléguée de  
SAINT HILAIRE DU HARCOUET

  
J.L. MOULIN

Certifié exécutoire  
Le 15/02/2020

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :**

L'autorisation devient exécutoire à compter de sa réception par la Sous-préfecture chargée du contrôle de sa légalité.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :**

Le pétitionnaire peut démarrer les travaux à partir de la date où cette autorisation est devenue exécutoire et lui a été notifiée.

**DROITS DES TIERS :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L I A R I 2 0 2 0 \_ 3 9**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour une pose d'antenne place Saint Michel**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par SARL DESSEROIR, 124 rue Lucien Lelievre 50600 saint Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public pour la pose d'une antenne place Saint Michel.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La SARL DESSEROIR est autorisée à occuper le Domaine public place Saint Michel le lundi 17 février 2020 de 14h00 à 16h30 pour y stationner une nacelle .

**Article 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits dans la contre allée place Saint Michel entre la rue de Mortain et la rue Jean Burgot de 14h00 à 16h30. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

**Article 3 :** La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du demandeur qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 13 février 2020

le Maire



Gilbert Badiou

**-Copie à :**

- Services Techniques
- SARL DESSEROIR
- DCDT
- M DENIAU

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [gruffe.in-caen@jumdm.fr](mailto:gruffe.in-caen@jumdm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 \_ 0 4 0**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux d'élagage RD 976**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par AGENOR, ZA la briquetterie, 76160 DARNETAL, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer une broyeuse pour des travaux d'élagage RD 976,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 25 février au 27 février 2020 de 08h00 à 18h00 pour installer une broyeuse pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit de chaque coté de la chaussée entre le rond point de la fosse aux loups et le rond point du saint hil'park . La circulation sera réglée par alternat au moyen de feux tricolores. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons .

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 14 février 2020



Copie à :

- Services Techniques
- AGENOR
- DCDT

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

---  
Arrêté 1ARI2020\_041

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande présentée par Mr CONNIAT 28 place Saint Michel 50600 St Hilaire du Harcouët,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- le samedi 14 mars 2020	De 6h00 à 20h00	Marché couvert Marly	Brocante Agricole

**Article 2 :** le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 14 février 2020



Le Maire

Gilbert Badiou

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté IARI2020\_042

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 3 et 3,  
Vu la demande présentée par le Club U.S.H Pétanque,  
Représenté par BORDET Gilles,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
22 mars 2020	7h30-22h00	Stade	Journée de CDC Seniors D2-group SUD
05 juin 2020	7h30-22h00	Stade	Journée de CDC Vétérans D1 et D2
04 septembre 2020	7h30-22h00	Stade	Journée de CDC Vétérans D2
27 septembre 2020	7h30-22h00	Marly	Journée de CDC Seniors et Féminines

**Article 2 :** le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët le 17 février 2020

Le Maire



Gilbert BADIOU

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L T E M P O R A I R E 1AR2020\_043**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement 10 rue du 14 juin 1944**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,  
Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,  
Vu la demande présentée par l'entreprise Bernasconi, 28 rue du haut bourg, 50420 Domjean, aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux de branchement de gaz, 10 rue du 14 juin 1944, 50600 St-Hilaire du Harcouët  
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise Bernasconi est autorisée à occuper le Domaine public pour les travaux mentionnés en préambule du **lundi 09 mars au vendredi 13 mars 2020 de 8h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation se fera en alternat par feux tricolores et le stationnement sera interdit dans la zone de travaux, hormis les véhicules de l'entreprise intervenante. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

**ARTICLE 3 :** A la demande de GRDF, l'entreprise sera tenue de procéder à la réfection provisoire de la chaussée.

**ARTICLE 4 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté ainsi que le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise Bernasconi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- Entreprise Bernasconi
- DCDT

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 18 février 2020,

  
Le Maire,  
  
Gilbert Badiou

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@jeradin.fr](mailto:greffe.ta-caen@jeradin.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 16 décembre 2019		N° AT 05048419J0011
Par :	<b>E. LECLERC/UNI SERFVICE DISTRIBUTION</b>	
Demeurant à :	Route de Paris 50600 ST-HILAIRE DU HARCOUET	
Représenté par :	Monsieur MALHER Stéphane	
Pour :	<b>Travaux d'aménagement</b>	
Sur un terrain sis à :	Route de Paris 50600 ST-HILAIRE DU HET	
Cadastre :	AM 155, 156, 518, 605, 606, 152, 151, 150, 149, 744, 703, 736, 659, 812, 814, 745, 387, 389, 770, 771, 521, 522.	

**Le MAIRE de la VILLE de ST-HILAIRE DU HARCOUET**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu, les articles L 111-8, R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Sous-commission Départementale de Sécurité, en date du 15 janvier 2020,

Vu le courrier du directeur départemental des Territoires et de la Mer, Unité accessibilité, en date du 19 décembre 2019, informant que les travaux ne relevaient pas de la compétence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Considérant l'article R 111-19-14 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section,
- aux règles de sécurité prescrites aux articles R 123-1 à R 123-21,

Considérant que le projet ne prévoit pas toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et qu'il convient par conséquent de le compléter,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'AUTORISATION de TRAVAUX est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : Cet accord emporte obligation de se conformer aux dispositions des prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité, dans son avis en date du 15 janvier 2020 dont copie est annexée au présent arrêté.


Fait à St-Hilaire du Harcouët, le 18 février 2020

P/Le Maire et Par délégation,

L'Adjoint au Maire délégué

de la commune déléguée de

SAINT HILAIRE DU HARCOUET



J.L. MOULIN



Certifié exécutoire  
Le 18/02/2020

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :**

L'autorisation devient exécutoire à compter de sa réception par la Sous-préfecture chargée du contrôle de sa légalité.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :**

Le pétitionnaire peut démarrer les travaux à partir de la date où cette autorisation est devenue exécutoire et lui a été notifiée.

**DROITS DES TIERS :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL IARI2020\_045**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour un emménagement au 24 rue Jean Burgot**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par Madame LABBE Solange, aux fins d'occuper le Domaine public pour un emménagement au 24 rue Jean Burgot,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame LABBE Solange est autorisée à occuper le Domaine public le samedi 07 mars 2020 de 08h00 à 20h00 pour y stationner deux camions,

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit entre le 24 de la rue Jean Burgot jusqu'à l'angle de la rue Bergerette sauf pour les véhicules du pétitionnaire. Celui-ci devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 18 février 2020



Maire

Gilbert Badiou

Copie à :

- Services Techniques
- Madame LABBE
- DCDT

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [ggreff@ca-caen@juradin.fr](mailto:ggreff@ca-caen@juradin.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L T E M P O R A I R E 1AR2020\_046**  
**Portant restriction du stationnement**  
**chaque deuxième samedi du mois, Place St-Antoine**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R. 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vue la demande présentée par Madame CADOUR Ghislaine, représentant l'association Emmaüs, aux fins de stationner un camion 19T, Place St-Antoine, au dépôt Emmaüs tous les deuxièmes samedis du mois ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTÉ**

- ARTICLE 1 :** Le stationnement sera interdit à tous véhicules Place St-Antoine tous les deuxièmes samedis de chaque mois de 9h00 à 17h00 (hors jours fériés) sauf pour le véhicule destiné à la collecte de l'association EMMAÛS.
- ARTICLE 2 :** La validité de cet arrêté est de d'une année civile. Une nouvelle demande par le pétitionnaire devra être faite en début de chaque année.
- ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'Association Emmaüs.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 19 février 2020

Le Maire,



  
Gilbert Badiou

**Copie à :**

- Emmaüs.
- Services Techniques.

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL 1ARI2020\_047**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux rue du 14 juin 1944**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par M. Patrick MICHEL, Les Evains, 50730 St-Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'installer un échaffaudage de 9 mètres pour des travaux sur la toiture de l'immeuble sis au 10 rue du 14 juin 1944 pour le compte de M. Roussel demeurant à Marcey les Grèves
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 24 février 2020 8h00 au 5 mars 2020 20h00 pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons .

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 21 février 2020



  
M. Ladiou

Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise Michel
- DCDT

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@unm.fr](mailto:greffe.ta-caen@unm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale-PN

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L T E M P O R A I R E 3AR2020\_048**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Route de la Faverie**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1, R 411-26, R 412-30 à R412-33 et le R 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise **Pigeon TP normandie, ZA de la porinnois 50300 Avranches Cedex**, aux fins d'effectuer des travaux **Route de la Faverie**, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 24/02/2020 au 23/03/2020

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique au droit de ces travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise désignée ci-dessus est autorisée à effectuer les travaux désignés en préambule Route Nationale et Route de la Faverie, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 24/02/2020 au 23/03/2020

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement sera interdit, sauf chantier.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise Pigeon TP normandie .

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'entreprise Pigeon TP normandie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 21/02/2020

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint au maire,

  
**Daniel PAUTRET**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juraadm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juraadm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

**A R R Ê T É PERMANENT N° 1AR2020\_049**  
**Portant attribution de la numérotation**  
**Résidence de la Lathrée**

Le Maire de la Ville de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire, ainsi que le L 2213-28 portant opération sur la première mise en place de la numérotation des rues,

Vu l'Ordonnance Royale du 23 avril 1823, ainsi que les articles 9 et 11 du décret du 04 février 1805 donnant application de la numérotation des immeubles,

Vu la circulaire du 3 janvier 1962 portant sur la dénomination des rues et places publiques,

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au des centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande des habitants des lieux-dits concernés,

Considérant que, suite aux constructions immobilières, l'attribution d'une numérotation des voies répond à une nécessité d'utilité publique,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Il est créé pour la Résidence de la Lathrée la numérotation suivante :  
- Côté droit de la chaussée : numéros pairs  
- côté gauche de la chaussée : numéros impairs

**ARTICLE 2 :** Le lot n° 40 destiné aux logements de Manche Habitat sera subdivisé et portera les numéros 4-6-8-10-12-14

**ARTICLE 3 :** La Ville de Saint Hilaire du Harcouët fournira et mettra en place la première numérotation. Le propriétaire pourra à ses frais changer le matériau.

**ARTICLE 4 :** L'entretien de la plaque d'inscription de la numérotation est à la charge du propriétaire.

**ARTICLE 5 :** La numérotation attribuée par la Ville de Saint Hilaire du Harcouët ne pourra pas être modifiée.


**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 21 février 2020



Le Maire

  
Gilbert BADIOU

Copie :

Centre de Secours  
Centre des Impôts d'Avranches  
Services techniques

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@tribunaux.fr](mailto:greffe.ta-caen@tribunaux.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- PN



Classification : 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police

République Française  
**MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**  
Commune déléguée de Saint Martin de Landelles

—  
Arrêté 2ARI2020\_050

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande présentée par l'Association du Club de l'Amitié représenté par Mr André LEBLANC, Président .

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Vendredi 21 février	13 h00 à 19 h00	Salle polyvalente	Concours belote

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

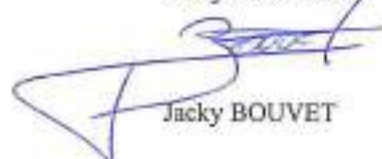
**Article 3** : Monsieur le Maire délégué de Saint Martin de Landelles, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à Saint Martin de Landelles, Le 21 février 2020

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au maire



Jacky BOUVET



**ARRETE 2AR2020\_051**

**d'aménager un établissement recevant du public  
délivré par le maire au nom de l'Etat**

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public enregistrée par la mairie de Saint Martin de Landelles, commune déléguée de SAINT HILAIRE DU HARCOUET sous le numéro PC 050 484 19 J 0034 AT 050 484 19 J 0012 présentée par Monsieur le maire, Gilbert BADIOU, demeurant 2 Rue du Haut du Bourg Saint Martin de Landelles 50730 SAINT HILAIRE DU HARCOUET concernant le projet de réhabilitation de la salle polyvalent sociale et d'accueil intergénérationnel et cinq logement.

Vu l'article L.425-3 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.11-19-26 et R.111-23 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 12 février 2020,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 15 janvier 2020 ;

Considérant l'article R.111-19-14 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un E.R.P. existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

En conséquence :

**ARRETE**

Article 1 – L'autorisation est ACCORDEE.

Article 2 – Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal en date du 15 janvier 2020 de la sous-commission départementale de sécurité ci-joint devront être intégralement respectées.

Fait à Saint Martin de Landelles

Le 21 février 2020.

Pour le Maire,  
Et par délégation  
L'adjoint au maire  
M. Jacky BOUVET



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL IARI2020\_052**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour remplacement de gouttière 28 rue D'égypte**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par GOHIN Alain, 13 la Simonais 50600 Les Loges Marchis, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer un échafaudage sur pieds pour des travaux de remplacement de gouttière au 28 rue d'égypte, pour le compte de Mr SIMONET Georges ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du lundi 02 mars 2020 au vendredi 13 mars 2020 de 08h00 à 18h00 pour installer un échafaudage sur pieds une longueur de 12 m pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 24 février 2020



Maire

  
Gilbert Badiou

Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise GOHIN
- DCDT

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 \_ 0 5 3**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux Boulevard Gambetta**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L.2212-2 et L. 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par Sogétrel, rue des Grèves, 50300 Avranches, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'exécuter des travaux de raccordement, Boulevard Gambetta, pour le compte de l'opérateur Orange
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 24 février 2020 8h00 au 1er mars 2020 20h00 pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 24 février 2020

 Maire  
Albert Badiou

**Copie à :**

- Services Techniques
- Sogétrel
- DCDT

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (1 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [service.ta-caen@juradm.fr](mailto:service.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI2020\_054**  
**Portant réglementation de la circulation à l'occasion de « L'endurance équestre les Loges Marchis »**  
Régime de la voie publique : priorité de passage

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6-1,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,  
Vu la demande présentée par Monsieur LUC VATIN, du L'EPLEFFA, afin d'organiser la dite manifestation,  
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** La circulation routière pourra être momentanément interrompue, si besoin par les signaleurs de l'organisation au lieu dit « Lange » le dimanche 5 avril 2020 de 09h30 à 17h00, afin d'assurer la sécurité des participants et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation.  
Les concurrents sont autorisés à emprunter l'ancienne ligne de chemin de fer afin de regagner la commune de Saint Brice de Landelles.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis à :  
- Lycée agricole  
- Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 25 février 2020



Le Maire,

  
Gilbert Badiou

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [grct@ta-caen@juradm.fr](mailto:grct@ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 \_ 0 5 5**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux au 6-8 rue d'Egypte**

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,  
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°,  
L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,  
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal  
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,  
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,  
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,  
- Vu l'arrêté permanent AR2011\_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public  
- Vue la demande présentée par M. Patrick Bailleul, 21 rue Waldeck Rousseau en date du 25 février 2020, aux fins d'occuper le Domaine public pour la livraison d'une toupe de bécion au 6-8 rue d'Egypte  
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux désignés en préambule le **lundi 02 mars 2020** de 12h00 à 18h00

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tous véhicules rue d'Egypte sur **4 places de stationnement** entre le n°2 et le n° 10 de la rue d'Egypte. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des piétons.

**Article 3 :** L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 25 février 2020

le Maire



  
Gilbert Badiou

**Copie à :**

- M. Bailleul
- Services techniques

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [prefc@caen.sncm.fr](mailto:prefc@caen.sncm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 \_ 0 5 7**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de branchement d'eau potable, eaux usées et eaux pluviales**  
**Boulevard de Savigny**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à 2213-3.
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par STGS, 22 rue des grèves, 50307 Avranches, aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux de branchement d'eaux potable, eaux usées et eaux pluviales, Boulevard de Savigny.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**-+

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 05 mars au 09 mars 2020 de 08h00 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation sera réglée par alternat au moyen de panneaux B15 C18. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 27 février 2020



Gilbert Badiou

**Copie à :**

- Services Techniques
- STGS
- DCDT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@jaradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@jaradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 \_ 0 5 8**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de pose de compteur sur reseau EU rue de Paris**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par STGS, 22 rue des grèves, 50307 Avranches, aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux de pose de compteur sur reseau d'eaux usée 143 rue de Paris.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE-+**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 02 mars au 02 avril 2020 de 08h00 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons .

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations) ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 28 février 2020

le Maire

  
Gilbert Badiou



**Copie à :**

- Services Techniques
- STGS
- DCDT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe-tr-caen@juradm.fr](mailto:greffe-tr-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L T E M P O R A I R E 1 A R I 2 0 2 0 \_ 0 5 9**  
**Portant règlementation du stationnement parking du plan d'eau**  
**( côté arborétum )**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande de l'école maternelle Lecroisey représentée par Mme BARON, pour l'installation d'un chapiteau de 18 mètres de diamètre pour l'école de cirque (La compagnie du gros nez rouge) sur le parking du plan d'eau côté arborétum,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parking du plan d'eau côté arborétum sauf pour les véhicules de la compagnie du samedi 4 Avril 2020 12h00 au samedi 11 avril 2020 20h00 afin d'installer le chapiteau cité dans le préambule.

**ARTICLE 2 :** La mise en place de la signalisation sera effectuée par les services technique de la Ville.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- Mme BARON
- DCDT
- DST

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 2 mars 2020,

Le Maire,



Gilbert Badiou

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe-ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe-ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE AR2020\_060**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Pont de Bretagne**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 412-30, le R 417-10 et le R 417-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par le directeur des services techniques, avenue du Maréchal Leclerc 50600 St Hilaire du Harcouët, aux fins d'effectuer une refection de la passerelle piétonne du pont de Bretagne ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les services technique sont autorisés à effectuer les travaux désignés en préambule du **mardi 03 mars 2020 de 8h00 au vendredi 13 mars 2020 à 17h00.**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit de de chaque coté du pont pendant la durée des travaux. Pendant toute la durée des travaux, la chaussée sera rétrécie avec alternat par feux tricolores afin de maintenir un cheminement pour les piétons le long de la passerelle.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge des services techniques.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Services techniques
- DCDT
- DST

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 2 mars 2020,

Le Maire,



  
Gilbert Badiou

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250461 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L I A R I 2 0 2 0 \_ 0 6 1**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**à l'occasion des 25 ans de l'enseigne « Bambou »**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009,
- Vu la demande présentée par Mme et Mr CESNEUT aux fins d'occuper le Domaine public afin d'installer des podiums ainsi que des bancs à l'occasion du 25ème anniversaire de l'enseigne.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du vendredi 03 avril, 15 heures 00 au samedi 04 avril 2020, 12 heures 00 pour l'événement désigné en préambule.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement seront interdits sur la place Nationale aux dates et heures mentionnées dans l'article 1. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons .

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 4 mars 2020

le Maire

Gilbert Badiou



Copie à :

- Services Techniques
- Monsieur ou Madame CESNEUT
- DCDT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ca-caen@juradiu.fr](mailto:greffe.ca-caen@juradiu.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

---  
Arrêté 1ARI2020\_062

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande présentée par VCH,  
Représenté par BOULAY Michel,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
08 mars 2020	8h00-18h30	La fosse aux loups	Course cyclistes

**Article 2 :** le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique,
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët le 4 mars 2020  
Le Maire

  
Gilbert BADIOU





République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI2020\_063**  
**Portant réglementation sur la restriction de circulation des piétons au plan d'eau communal**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant que les peupliers ont été fragilisés par les récentes conditions météorologiques,

Considérant qu'il y a risque de chute des dits peupliers,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** La circulation des piétons est interdite pour des raisons de sécurité sur la partie ouest du plan d'eau, comprise entre la prise d'eau et le mini golf, du 04 mars 2020, 08 heures 00, au 31 mars 2020, 18 heures 00.

**ARTICLE 2 :** L'interdiction sera matérialisée par des barrières et mises en place par les services de la ville.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge des services techniques.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Services techniques
- DCDT
- DST

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 4 mars 2020,

Le Maire,

  
Gilbert Badiou



**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradns.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradns.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ 1 ARI 2020\_064**

**Portant commissionnement pour constater les infractions en matière d'urbanisme**

Le Maire de la Ville de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-4, L.422-1, L.461-1, L. 480-1 et R.160-1,

**VU** l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme relatif au dépôt et à l'instruction des demandes de permis et des déclarations,

**VU** l'arrêté municipal N° 1 ARI2020\_019 du 21/01/2020 nommant par voie de mutation Monsieur **Maxime BOULOY** en qualité de fonctionnaire titulaire de la Commune,

**CONSIDERANT** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de commissionner Monsieur **Maxime BOULOY** pour procéder au contrôle de la conformité des travaux autorisés et constater les infractions aux règles d'urbanisme,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur **Maxime BOULOY**, agent de police municipale, est commissionné à l'effet :

- de visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'il juge utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, en particulier ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication pouvant être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans,
- de constater les infractions aux dispositions des articles L.111-1, L.111-3, L.142-3 et L.143-1 du Code de l'Urbanisme et aux dispositions des titres I « certificat d'urbanisme », II « dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables », III « dispositions propres aux constructions », IV « dispositions propres aux aménagements », VI « contrôle de la conformité des travaux » du livre quatrième « régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions » du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article R.160-3 du Code de l'Urbanisme, Monsieur **Maxime BOULOY** devra être porteur du présent arrêté de commissionnement lors de l'accomplissement de ses fonctions.

**ARTICLE 3 :** La présente délégation prendra fin soit expressément, soit en cas de cessation de fonction de Monsieur **Maxime BOULOY** à la commune de Saint Hilaire du Harcouët pour quelque cause que ce soit (mutation, etc...) soit en cas de changement dans la personne déléguant.

**ARTICLE 4 :** Une expédition du présent arrêté sera :

- notifiée à l'agent concerné
- transmise au Sous Préfet d'Avranches
- transmise à Monsieur le Procureur de la République de Grande Instance de Coutances
- affichée à la porte de la Mairie
- annexée au recueil des actes administratifs

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 05 mars 2020

Le Maire,



**Gilbert Badiou**

**Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.** Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@tribadm.fr](mailto:greffe.ta-caen@tribadm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 2ARI2020\_065  
portant demande d'arrêté de police de circulation

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion de travaux d'élagage par l'entreprise ETA JAMES de Martigny pour le compte de l'EARL du Faix, la circulation des véhicules sur le chemin rural n°71 est interdite le vendredi 06 mars 2020 à partir de 8 h 00 jusqu'à 18 h 00.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera faite par les services techniques..

**ARTICLE 3 :** - Le Directeur Général des Services,

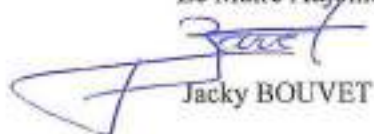
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- L'Agence Technique du Sud Manche
- Les services techniques de la commune,
- L'EARL DU FAIX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 05 mars 2020

Par Le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint



Jacky BOUVET

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 \_ 0 6 6**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour des travaux de branchement d'eau potable, eaux usées et eaux pluviales**  
**Boulevard de Savigny prolongation du ARI2020\_057**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L.2212-2 et L. 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R. 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par STGS, 22 rue des grèves, 50307 Avranches, aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux de branchement d'eaux potable, eaux usées et eaux pluviales, Boulevard de Savigny.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE-+**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 05 mars au 10 mars 2020 de 08h00 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation sera réglée par alternat au moyen de panneaux B15 C18. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons .

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 9 mars 2020



Copie à :

- Services Techniques
- STGS
- DCDT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cedex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service rédacteur : Police Municipale- ML



Classification : 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police

République Française  
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT  
Commune déléguée de Saint Martin de Landelles

---  
Arrêté 2ARI2020\_067

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,  
Vu le Code des débits de boissons,  
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,  
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,  
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe d, Titre 1<sup>er</sup>, articles 2 et 3,  
Vu la demande présentée par l'Association APELEcole St Josphe représenté par Mr Guillaume POTTIER, Président .

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Samedi 14 mars 2020 au dimanche 15 mars 2020	18 h00 à 04 h00	Salle polyvalente	Repas dansant

**Article 2** : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

**Article 3** : Monsieur le Maire délégué de Saint Martin de Landelles, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

\*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à Saint Martin de Landelles, Le 10 mars 2020

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au maire



Jacky BOUVET



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 3AR2020\_068**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**2A Route de la croix jeanne**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1, R 411-26, R 412-30 à R412-33 et le R 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise TEIM aux fins d'effectuer des travaux de branchement pour le compte d'ENEDIS, aux fins d'effectuer des travaux **2A Route de la croix jeanne**, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 16/03/2020 au 20/03/2020.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique au droit de ces travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise désignée ci-dessus est autorisée à effectuer les travaux désignés en préambule **2A Route de la croix jeanne**, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 16/03/2020 au 20/03/2020

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement sera interdit, sauf chantier.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise TEIM .

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'entreprise TEIM, sont chargés chaun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 11/03/2020

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint au maire.



**Daniel PAUTRET**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@tribunal.fr](mailto:greffe.ta-caen@tribunal.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 3AR2020\_069**  
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Route de l'yvrande**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1, R 411-26, R 412-30 à R412-33 et le R 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise TEIM aux fins d'effectuer des travaux de branchement pour le compte d'ENEDIS, aux fins d'effectuer des travaux **Route de l'yvrande**, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 17/03/2020 au 20/03/2020.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique au droit de ces travaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise désignée ci-dessus est autorisée à effectuer les travaux désignés en préambule Route de l'yvrande, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 17/03/2020 au 20/03/2020

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement sera interdit, sauf chantier.

**ARTICLE 3 :** La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise TEIM .

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'entreprise TEIM, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 11/03/2020

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint au maire,



**Daniel PAUTRET**

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française  
Département de la Manche  
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

**A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE IARI 2020\_072**  
portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant la coupe de la MANCHE  
école de vélo organisées par le Vélo Club Saint Hilairien  
Régime de la voie publique : usage privatif de la chaussée

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, -2, -26, -27, -28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,  
Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,  
Vu l'organisation de « la coupe de la manche école de vélo » le Samedi 11 avril 2020 ,  
Considérant que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation , ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE :**

- ARTICLE 1 :** A l'occasion de la coupe de la Manche école de vélo organisée par le Vélo Club Saint-Hilairien le Samedi 11 avril 2020, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :
- La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits de 13h30 à 19h00 (sauf véhicules d'urgence et de secours) :
- rue d'Égypte entre l'entrée de la salle Marly et le pont St Yves
- ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera fournie par la Commune de Saint Hilaire du Harcouët et l'Agence Technique Sud Manche. La mise en place sera effectuée par l'organisateur de la manifestation sportive.
- ARTICLE 3 :** Tous véhicules constatés en infraction et perturbant le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréé. Les frais qui en découleront seront à la charge du propriétaire du véhicule.
- ARTICLE 4 :** Toutes facilités seront données aux riverains
- ARTICLE 5 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët, M. le Commandant dela Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, M. le Responsable des Services Techniques, M. le Chef d'Agence Technique Départementale du sud Manche de Mortain, et l'Organisateur concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 11 mars 2020



Le Maire,

Gilbert BADIOU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce document est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Lohue - BP 250861 - 14050 CAEN Cedex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours précités prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 \_ 0 7 3**  
**Portant occupation temporaire du Domaine public**  
**pour un déménagement au 85 rue Waldeck Rousseau**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de l'Estran 50170 PONTORSON représenté par monsieur Yoann VILLALON, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement au 85 rue Waldeck Rousseau,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier de l'Estran est autorisé à occuper le Domaine public du mercredi 11 mars de 8h30 au vendredi 20 mars 2020 18h00 sur 2 places de stationnement devant le 85 rue Waldeck Rousseau pour y stationner des camions.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tous véhicules devant le 83 et 85 rue Waldeck Rousseau. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;


**Article 3 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 11 mars 2020



Le Maire

  
Gilbert Badiou

Copie à :

- Services Techniques
- Centre Hospitalier de l'estran
- DCDT

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL 1ARI2020\_074**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**Pour le déplacement d'un appui téléphonique**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par les Sociétés ORANGE / SOGETREL ICTR aux fins d'occuper le Domaine public afin de déplacer un poteau téléphonique rue d'Evreu
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** ORANGE / SOGETREL ICTR sont autorisés à occuper le domaine public pour les travaux désignés en préambule le Mercredi 01 avril de 08h00 à 18h00.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit de 7h00 à 18h00 rue d'Evreu du n°7 au n° 15, la circulation des piétons sera déviée en amont des travaux afin de permettre le bon déroulement des travaux.

**Article 3 :** Les intervenants feront en sorte que la circulation puisse se poursuivre normalement tout en veillant à la sécurité des personnes et des biens.

**Article 4 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 26 mars 2020

le Maire

  
Gilbert Badiou



**Copie à :**

- Services Techniques
- SOGETREL ICTR
- DCDT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Ledue - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Service rédacteur : Police Municipale- PN

République Française  
Département de la Manche  
**MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

**A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 \_ 0 7 5**  
**Portant occupation temporaire du domaine public**  
**pour la pose de conduite telecom.**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009\*
- Vu la demande présentée par la société **Sogetrel ICTR**, 11 rue des Grèves, 50300 Avranches, aux fins d'occuper le Domaine public pour la mise en place d'un raccordement téléphonique sur la commune de saint Hilaire du Harcouët ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Sogetrel ICTR est autorisé à occuper le domaine public pour les travaux désignés en préambule le jeudi 02 avril 2020 de 07h30 à 18h00 Boulevard Gambetta

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit entre le N°69 (arrière de la médiathèque) jusqu'au passage piéton situé devant le N°67 du Boulevard Gambetta;

**Article 3 :** L'accès aux piétons sera interdit dans la zone des travaux, la circulation des piétons sera déviée en amont des travaux et l'entreprise veillera à la sécurisation du site.

**Article 4 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,  
Le 27 mars 2020

le Maire

  
Gilbert Badiou



Copie à :  
- Services Techniques  
- SOGETREL ICTR  
- DCDT

**Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [greffe-ta-caen@wanadoo.fr](mailto:greffe-ta-caen@wanadoo.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Service rédacteur : Police Municipale- BM